

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRE DE L'EAU
ET DE L'ENERGIE

MINISTRY OF WATER
AND ENERGY

MAÎTRE D'OUVRAGE : LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHÉS (CIPM)

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°/000026 /AONO/MINEE/CIPM/2023 DU 06 JUIN 2023

POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION PAR EXTENSION BASSE TENSION
MONOPHASEE DANS LA LOCALITE D'OVANGOUL II, DANS L'ARRONDISSEMENT
D'AKONO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION DU CENTRE (EN
PROCÉDURE D'URGENCE)

FINANCEMENT: BIP MINEE EXERCICE 2023

IMPUTATION N° 57 32 137 01 330002 523415

Ligne Intervention d'Urgence en électricité

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES



TABLE DES MATIERES

Pièce N° 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)

Pièce N°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce N° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce N° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce N°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Pièce N° 6 : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Pièce N° 7 : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

Pièce N° 8 : Le cadre du Sous-détail des Prix

Pièce N° 9 : Modèle de la Lettre Commande

Pièce N° 10 : Formulaire et Modèles à utiliser

10.1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

10.2 : Modèle de soumission

10.3 : Modèle de cautionnement provisoire

10.4 : Modèle de cautionnement définitif

10.5 : Déclaration sur l'honneur

Pièce N° 11 : Grille d'évaluation

Pièce N° 12 : liste des établissements bancaires et compagnies d'assurances habilités à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics.





AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° **000026** /AONO/MINEE/CIPM/2023 DU **06** JUIN 2023 POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION PAR EXTENSION BASSE TENSION MONOPHASEE DANS LA LOCALITE D'OVANGOUL II, DANS L'ARRONDISSEMENT D'AKONO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION DU CENTRE (EN PROCEDURE D'URGENCE)

(EN PROCEDURE D'URGENCE)

Financement : Budget d'Investissement Public du MINEE, Exercice 2023

Maître d'Ouvrage : Ministre de l'Eau et de l'Energie

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public (BIP) du MINEE, Exercice 2023, le Ministre de l'Eau et de l'Energie, lance un Appel d'Offres National Ouvert, pour les travaux d'électrification par extension basse tension monophasée dans la localité d'OVANGOUL II, dans l'Arrondissement d'AKONO, Département de la MEFOU et AKONO, Région du CENTRE (en procédure d'urgence).

2. Consistance des travaux

L'Appel d'Offres porte sur la réalisation des travaux d'électrification par extension basse tension monophasée dans la localité d'OVANGOUL II, dans l'Arrondissement d'AKONO, Département de la MEFOU et AKONO, Région du CENTRE (en procédure d'urgence).

- Etudes et piquetage du réseau;
- Fourniture et pose poteaux bois simple de 09m ;
- Fourniture et pose poteaux bois contrefiché de 09m ;
- Déroulage câble de 4x25mm² ;
- Fourniture et pose ferrure de contrefichage ;
- Fourniture et pose compteur ENEO.

3. Délais d'exécution

Le délai maximum d'exécution des travaux prévu par le Maître d'Ouvrage est de **trois (03) mois** et prend effet à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

4. Allotissement

Les prestations, objet du présent Appel d'Offres se feront en un lot unique.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de : **treize millions**



cinq cent trente-cinq mille neuf cent quarante-huit francs CFA (13,535,948 FCFA).

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions, aux entreprises de droit camerounais exerçant dans les travaux d'électrification.

7. Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés en procédure d'urgence par le Budget d'Investissement Public (BIP) (intervention d'urgence) du Ministère de l'Eau et de l'Energie (MINEE) exercice 2023.

8. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives une caution de soumission valable pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres, établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère des Finances et dont la liste figure dans le DAO (Pièce N°12). Le montant de cette caution de soumission est de **deux cent soixante-dix mille (270 000) FCFA**.

L'absence du cautionnement provisoire conforme au modèle joint dans le Dossier d'Appel d'Offres entraîne à l'ouverture des plis, la non-recevabilité de l'offre.

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard 30 jours après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être consulté aux heures ouvrables au Ministère de l'Eau et de l'Energie, Direction des Affaires Générales, Service des Marchés Publics, 3^{ème} étage de la TOUR Immeuble Ministériel N°1 porte N°3T12, BP 70 Yaoundé, Tél : 222 23 00 13, dès publication du présent avis.

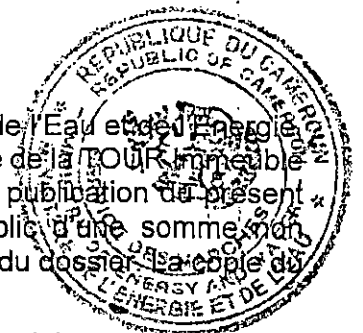
10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être obtenu au Ministère de l'Eau et de l'Energie, Direction des Affaires Générales, Service des Marchés Publics, 3^{ème} étage de la TOUR Immeuble Ministériel N°1 porte N°3T12, BP 70 Yaoundé, Tél : 222 23 00 13, dès publication du présent avis contre présentation d'une quittance de versement au Trésor Public d'une somme non remboursable de **dix mille (10 000) F.CFA**, représentant les frais d'achat du dossier. La copie du reçu de ce versement sera jointe au dossier de soumission.

Lors du retrait du DAO, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en laissant leur adresse complète. (B.P., Fax, e-mail, Téléphone, etc.).

11. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels devra parvenir au Ministère de l'Eau et de l'Energie, Direction des Affaires Générales, Service des Marchés Publics, 3^{ème} étage de la TOUR Immeuble Ministériel N°1 porte 3T12, BP 70 Yaoundé, Tél : 222 23 00 13, au plus tard le



03 JUIL 2023 à 14 heures précises, heure locale sous enveloppe cachetée adressée au Ministère de l'Eau et de l'Energie avec la mention :

« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT »
APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 000026 /AONO/MINEE/CIPM/2023
DU 06 JUIN 2023 POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION PAR EXTENSION BASSE
TENSION MONOPHASEE DANS LA LOCALITE D'OVANGOUL II, DANS L'ARRONDISSEMENT
D'AKONO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION DU CENTRE (EN PROCEDURE
D'URGENCE)

(EN PROCEDURE D'URGENCE)

Financement : BIP MINEE - EXERCICE 2023
« A.N'OUVRIRE QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

12. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute Offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre ou d'une compagnie d'Assurance agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce N° 12 du DAO et valable pendant 90 jours au-delà de la date originelle de validité des offres et le montant est de **deux cent soixante-dix mille (270 000) FCFA**.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se passera en un temps et aura lieu le 03 JUIL 2023 à 15 heures précises dans la salle de réunions de la Commission Interne de Passation des Marchés du Ministère de l'Eau et de l'Energie à Yaoundé -Mvog Ada, nouveau bâtiment annexe.

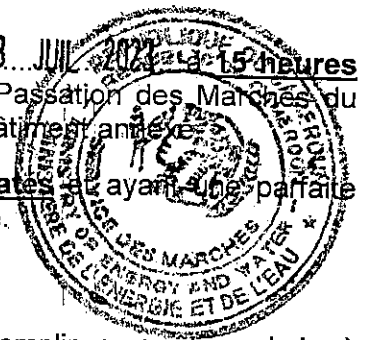
Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier peuvent assister à cette séance d'ouverture.

14. Critères d'évaluation

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

14.1 Critères éliminatoires

1. Absence ou non-conformité d'une pièce administrative après un délais de 48 heures ;



2. Absence de la caution de soumission ;
3. Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
4. Note technique inférieure à 75% de Oui ;
5. Absence de la déclaration sur l'honneur du non abandon et de défaillance dans les marchés antérieurs au cours des trois (03) dernières années ;
6. Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière.

14. 2 Critères essentiels

Le système de notation des offres est le mode binaire (oui/non). Seules les soumissions qui auront obtenu une note technique supérieure ou égale à 75% de oui seront admises à l'analyse financière.

1. Présentation de l'Offre ;
2. Références de l'entreprise dans les travaux similaires ;
3. Moyens matériels ;
4. Moyens humains de l'entreprise ;
5. Méthodologie et Plan d'exécution ;
6. Visite de site.

15. Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres.

16. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

17. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables soit au Service des Marchés Publics du MINEE Tél : 222 23 00 13 ou à la Direction de l'Électricité du MINEE B.P 70 Yaoundé, Tél. 222 22 61 83.

18. Dénonciation

Corruption ou mauvaises pratiques : «pour tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques », bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivants : 673 20 57 25 /699 37 07 48 .

Yaoundé, le 06 JUN 2023

Le Ministre de l'Eau et de l'Énergie
(Maître d'Ouvrage)

Ampliations:

- MINMAP (pour information) ;
- ARMP (pour publication) ;
- CIPM (pour information) ;
- Affichage (pour information)
- Archive



Elvindou Essomba Gasici



NOTICE OF OPEN NATIONAL TENDERS
N° 000026 /AONO/MINEE/CIPM/2023 DU 06 JUIN 2023 FOR
ELECTRIFICATION WORK BY SINGLE-PHASE LOW VOLTAGE EXTENSION IN THE
LOCALITY OF OVANGOUL II, IN THE AKONO DISTRICT, MEFOU AND AKONO
DEPARTMENT, CENTRAL REGION (IN EMERGENCY PROCEDURE)
(IN EMERGENCY PROCEDURE)

Funding: MINEE Public Investment Budget, Fiscal Year 2023

Client: Minister of Water and Energy

1. Purpose of the Call for Tenders

As part of the execution of the Public Investment Budget (BIP) of the MINEE, Financial Year 2023, the Minister of Water and Energy, launches an Open National Call for Tenders, for the electrification works by single-phase low voltage extension in the locality of OVANGOUL II, in the Arrondissement of AKONO, Department of MEFOU and AKONO, CENTER Region (in emergency procedure).

2. Consistency of work

The Call for Tenders relates to the performance of electrification works by single-phase low voltage extension in the locality of OVANGOUL II, in the Arrondissement of AKONO, Department of MEFOU and AKONO, Region of the CENTER (in procedure of emergency).

- Studies and staking of the network;
- Supply and installation of simple wooden poles of 09m;
- Supply and installation of 09m strutted wooden poles;
- 4x25mm² cable unwinding;
- Supply and installation of strut fitting;
- Supply and installation of ENEO meter.

3. Execution deadlines

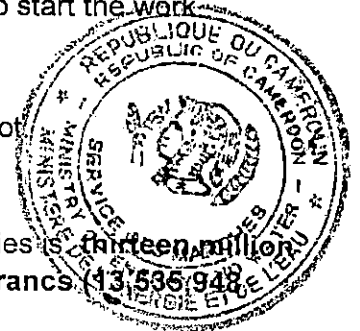
The maximum period for carrying out the work provided for by the Project Owner is three (03) months and takes effect from the date of notification of the service order to start the work.

4. Allotment

The services covered by this Call for Tenders will be provided in a single lot.

5. Estimated cost

The estimated cost of the operation at the end of the preliminary studies is **thirteen million five hundred thirty-five thousand nine hundred and forty eight CFA francs (13,535,948 FCFA)**.



6. Participation and origin

Participation in this Call for Tenders is open on equal terms to Cameroonian companies operating in electrification works.

7. Funding

The works covered by this Call for Tenders are financed under the emergency procedure by the Public Investment Budget (BIP) (emergency intervention) of the Ministry of Water and Energy (MINEE) for the 2023 financial year.

8. Provisional surety

Each bidder must attach to his administrative documents a bid bond valid for thirty (30) days beyond the deadline for validity of bids, established by a first-rate bank or an insurance company approved by the Ministry of Finance, and the list of which appears in the DAO (Exhibit No. 12). The amount of this bid bond is **two hundred and seventy thousand (270,000) FCFA**.

The absence of the provisional guarantee in accordance with the model attached in the Call for Tenders File leads to the opening of the bids, the non-admissibility of the offer.

The provisional guarantee will be released automatically no later than 30 days after the expiry of the validity of the offers for the tenderers who have not been selected. In the event that the tenderer is awarded the contract, the provisional guarantee will be released after constitution of the definitive guarantee.

9. Consultation of the Call for Tenders Dossier

The Tender Dossier (DAO) can be consulted during working hours at the Ministry of Water and Energy, Directorate of General Affairs, Public Procurement Service, 3rd floor of the TOWER Ministerial Building No. 1 door N°3T12, BP 70 Yaoundé, Tel: 222 23 00 13, upon publication of this notice.

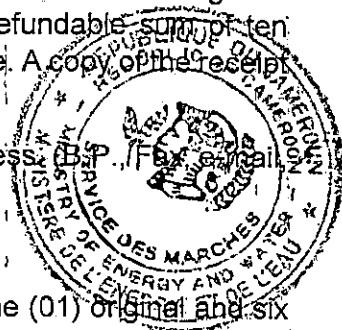
10. Acquisition of the Tender File

The Tender Dossier (DAO) can be obtained from the Ministry of Water and Energy, Directorate of General Affairs, Public Procurement Service, 3rd floor of the TOWER Ministerial Building N°1 door N°3T12, BP 70 Yaoundé, Tel: 222 23 00 13, upon publication of this notice against presentation of a receipt for payment to the Public Treasury of a non-refundable sum of ten thousand (10,000) CFA francs, representing the costs of purchase of the file. A copy of the receipt for this payment will be attached to the submission file.

When withdrawing the DAO, bidders must register by leaving their full address (B.P., Fax, e-mail, Telephone, etc.).

11. Submission of offers

Each offer written in French or in English in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies marked as such must reach the Ministry of Water and Energy, General Affairs Department, Public Markets, 3rd floor of the TOWER Ministerial Building N°1 door 3T12, BP 70 Yaoundé, Tel: 222 23 00 13, no later than **03 JUL 2023** at 2 p.m. sharp, local time in a sealed envelope addressed to the Ministry of Water and Energy with the mention:



"NOTICE OF OPEN NATIONAL TENDERS"

OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS

N° 000026 /AONO/MINEE/CIPM/2023 OF 06 JUN 2023 FOR
ELECTRIFICATION WORKS BY SINGLE-PHASE LOW VOLTAGE EXTENSION IN THE
LOCALITY OF OVANGOUL II, IN THE AKONO DISTRICT, DEPARTMENT OF MEFOU AND
AKONO, CENTRAL REGION (IN EMERGENCY PROCEDURE)

(IN EMERGENCY PROCEDURE)

Funding: BIP MINEE - FISCAL YEAR 2023

"TO BE OPENED ONLY IN COUNTING SESSIONS".

12. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute Offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre ou d'une compagnie d'Assurance agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce N° 12 du DAO et valable pendant 90 jours au-delà de la date originelle de validité des offres et le montant est de **deux cent soixante-dix mille (270 000) FCFA.**

13. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se passera en un temps et aura lieu le 03 JUL 2023 à 15 heures précises dans la salle de réunions de la Commission Interne de Passation des Marchés du Ministère de l'Eau et de l'Energie à Yaoundé –Mvog Ada, nouveau bâtiment annexe.

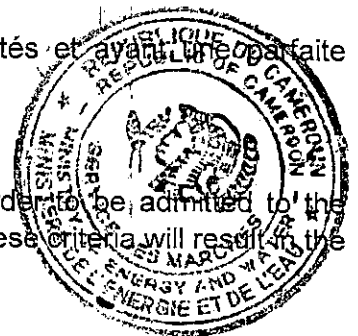
Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier peuvent assister à cette séance d'ouverture.

14. Evaluation criteria

The eliminatory criteria set the minimum conditions to be met in order to be admitted to the evaluation according to the essential criteria. Failure to comply with these criteria will result in the rejection of the tenderer's offer.

14.1 Elimination criteria

1. Absence or non-compliance of an administrative document after a period of 48 hours;
2. Absence of the bid bond;
3. False declaration or falsified documents;



4. Technical score less than 75% Yes;
5. Absence of the sworn declaration of non-abandonment and failure in previous contracts during the last three (03) years;
6. Omission of a quantified unit price in the financial offer.

14. 2 Essential Criteria

The scoring system for offers is binary mode (yes/no). Only bids that have obtained a technical score greater than or equal to 75% yes will be accepted for financial analysis.

1. Presentation of the Offer;
2. References of the company in similar works;
3. Material resources;
4. Company human resources;
5. Methodology and Implementation Plan;
6. Site visit.

15. Award

The Project Owner will award the Contract to the Bidder whose offer has been evaluated with the lowest price and deemed substantially compliant with the Tender Documents.

16. Period of validity of offers

Tenderers remain committed to their tenders for a period of ninety (90) days from the deadline set for the submission of tenders.

17. Additional information

Additional technical information can be obtained during working hours either from the MINEE Public Procurement Service Tel: 222 23 00 13 or from the MINEE Electricity Department B.P 70 Yaoundé, Tel. 222 22 61 83.

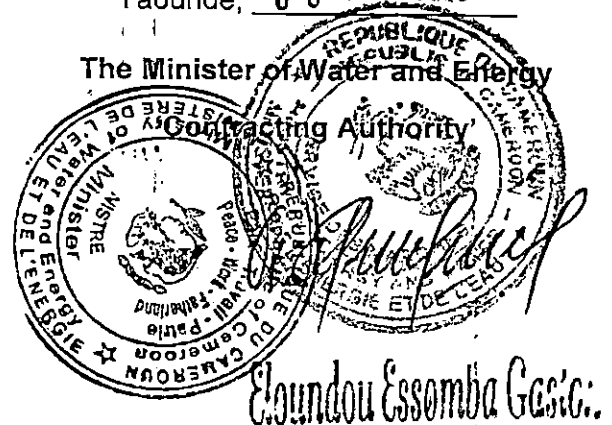
18. Denunciation

Corruption or bad practices "For attempted corruption or acts of bad practice", please call MINMAP or send an SMS to the following numbers: 673 20 57 25 / 699 37 07 48 .

Yaoundé, 06 JUN 2023

copies:

- MINMAP (for information)
- ARMP (for publication)
- CIPM (for information)
- Notice board (for information).

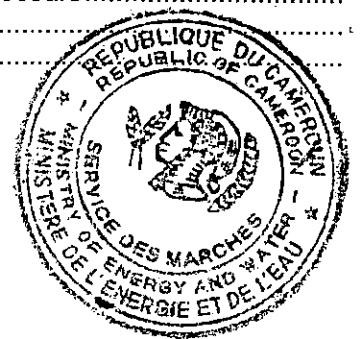


**PIÈCE N° 2: REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)**



Table des Matières

A. Généralités	
Article 1 : Portée de la soumission	
Article 2 : Financement	
Article 3 : Fraude et corruption	
Article 4 : Candidats admis à concourir	
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	
Article 7 : Visite du site des travaux	
B. Dossier d'Appel d'Offres	
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	
C. Préparation des offres	
Article 11 : Frais de soumission	
Article 12 : Langue de l'offre	
Article 13 : Documents constituant l'offre	
Article 14 : Montant de l'offre	
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	
Article 16 : Validité des offres	
Article 17 : Caution de soumission	
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	
Article 20 : Forme et signature de l'offre	
D. Dépôt des offres	
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	
Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres	
Article 23 : Offres hors délai	
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	
Article 25 : Ouverture des plis et recours	
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage	
Article 28 : Détermination de la conformité des offres	
Article 29 : Qualification du soumissionnaire	
Article 30 : Correction des erreurs	
Article 31 : Conversion en une seule monnaie	
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier	
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	
F. Attribution du Marché	
Article 34 : Attribution	
Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	
Article 36 : Notification de l'attribution du marché	
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours	
Article 38 : Signature du marché	
Article 39 : Cautionnement définitif	



REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1. Le "Maître d'Ouvrage Délégué", lance un Appel d'Offres pour des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom et le numéro d'identification faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est le BIP MINEE 2023 *intervention d'urgence*.

Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

- a. Les définitions ci-après sont admises :
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
 - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature les faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. Sont considérées comme des "Pratiques collusoires", toutes formes d'ententes entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que Maître d'Ouvrage Délégué en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non

authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

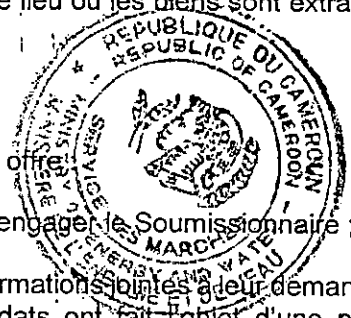
- 4.1. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
 - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
 - d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est
 - (i) Juridiquement et financièrement autonome,
 - (ii) Administrée selon les règles du droit commercial et
 - (iii) N'est pas sous l'autorité directe de Maître d'Ouvrage Délégué ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1 Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
 - b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.



Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 - iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - iv. Les litiges en cours ;
 - v. La disponibilité du matériel indispensable
- b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - . L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'ouvrage pour l'exécution du marché
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO

Article 7 : Visite du site des travaux

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8.: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s)

publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce N°0 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce N°1 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce N°2 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce N°3 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce N°4 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce N°5 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce N°6 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce N°7 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce N°8 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce N°9 Les formulaires et les modèles à utiliser

a. Le cadre du planning d'exécution ;

b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;

c. Modèle de lettre de soumission ;

d. Modèle de caution de soumission ;

e. Modèle de cautionnement définitif ;

f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;

g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce N° 10 Les documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;

a. Modèle de marché ;

Pièce N° 11 : grille d'évaluation

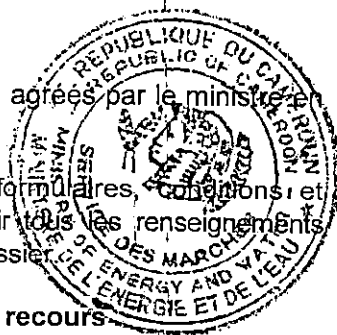
Pièce N° 12 Etudes préalables ;

Pièce N° 13 La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à Maître d'Ouvrage Délégué par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, le Maître d'Ouvrage Délégué répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.



Une copie de la réponse de Maître d'Ouvrage Délégué, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

- 9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.
- 9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à Maître d'Ouvrage Délégué, à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission compétente.
- 9.4. Le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

- 10.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.
- 10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage Délégué et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

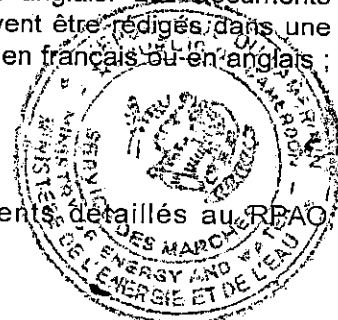
Article 13 : Documents constituant l'offre

- 13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RBAO dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :



- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

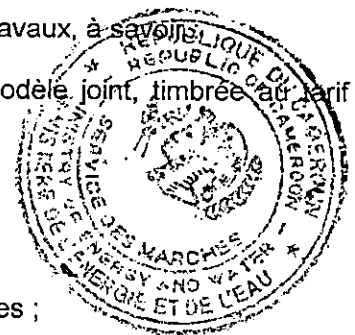
b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.



Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel

d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

- 13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

- 15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

- 15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire.

- 15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

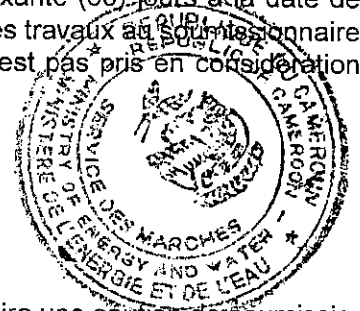
- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.
- 15.4 Le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.
- 15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.
- 15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

- 16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.
- 16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

- 17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 17.3. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres



; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage Délégué. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

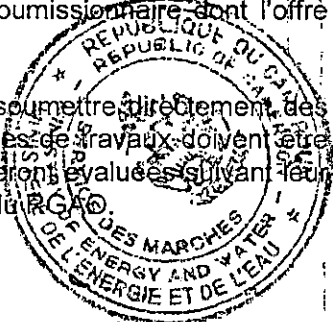
- 17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie :
- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
 - b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et à la date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à tout



question qui pourrait être soulevée à ce stade.

- 19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.
- 19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

- 21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.
- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
- a. Seront adressées à Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
 - b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".
- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.



- 21.4 Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

- 22.1. Les offres doivent être reçues par Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 22.2. Le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à Maître d'Ouvrage Délégué après la date et l'heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

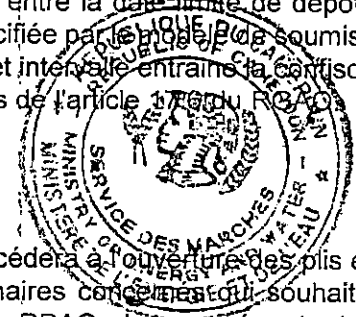
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

- 24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».
- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le mode de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la



notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que Maître d'Ouvrage Délégué peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée et au Président de la commission compétente.
Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des auteurs aux Marchés publics.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou Maître d'Ouvrage



Délégué dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.

- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou à Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

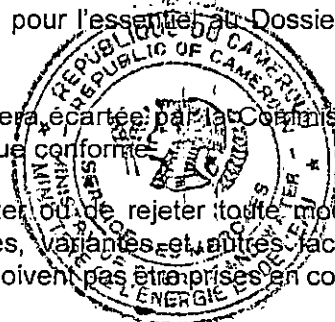
- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.



Article 30 : Correction des erreurs

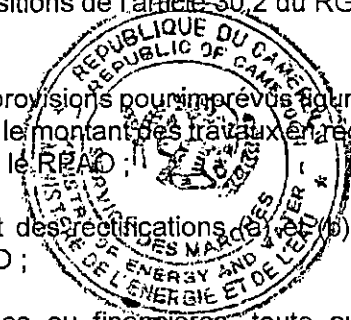
- 30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
 - c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

- 31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.
- 31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

- 32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.
- 32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
 - b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en énergie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
 - c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
 - d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
 - e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;



f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, Maître d'Ouvrage Délégué peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

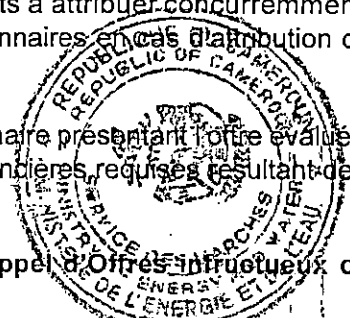
34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins-disante et remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation.

Article 35 : Droit du maître d'ouvrage délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.

Le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de l'Autorité des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée, ou



par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 37.1. Maître d'Ouvrage Délégué communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 37.2. Maître d'Ouvrage Délégué est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à Maître d'Ouvrage Délégué et au Président de ladite Commission.

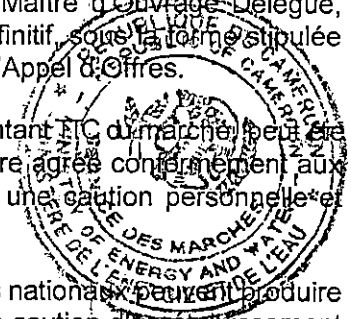
Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

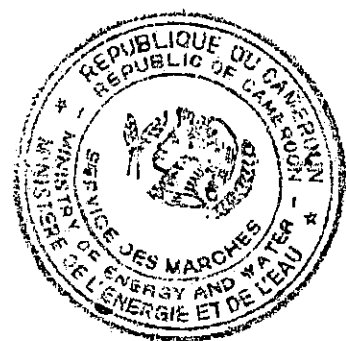
- 38.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.
- 38.2. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par Maître d'Ouvrage Délégué, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 39.2. Le cautionnement dont le taux est situé entre 2% et 5% du montant TTC du marché peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.



Pièce N° 3: REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO)



REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Les renseignements et les données qui suivent pour l'exécution des travaux devront compléter ou préciser les clauses du Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO). En cas de divergence, les dispositions ci-après prévaudront sur les clauses du RGAO.

A. Généralités

Article 1 : Objet de la soumission

Dans le cadre des travaux suscités, le Ministre de l'Eau et de l'Energie, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour les travaux d'électrification par extension basse tension monophasée dans la localité d'OVANGOUL II, dans l'Arrondissement d'AKONO, Département de la MEFOU et AKONO, Région du CENTRE (en procédure d'urgence).

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux objet du présent Appel d'offres sont repartis ainsi qu'il suit :

- Etudes et piquetage du réseau;
- Fourniture et pose poteaux bois simple de 09m ;
- Fourniture et pose poteaux bois contrefiché de 09m ;
- Déroulage câble de 4x25mm² ;
- Fourniture et pose ferrure de contrefichage ;
- Fourniture et pose compteur ENEO. ;

Article 3 : Conditions générales de participation

3.1- Mode de participation

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises ayant une expérience avérée dans le domaine de l'électrification.

3.2- Visite du site

Chaque soumissionnaire est tenu de visiter le site pour apprécier les contraintes et de fournir une déclaration sur l'honneur de visite de site signée par lui-même ainsi qu'un rapport de visite de site dûment daté et signé attestant qu'il a pris toutes les informations utiles et nécessaires pour l'élaboration de son offre et l'exécution des travaux.

Article 4 : Respect des conditions d'Appel d'Offres

- 4.1- Les soumissionnaires devront répondre obligatoirement suivant les conditions techniques du Dossier d'Appel d'Offres.
- 4.2.- Aucune offre ne sera reçue après les dates et heure indiquées dans l'Avis d'Appel d'Offres.
- 4.3- Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut ni la modifier, ni la corriger pour quelque raison que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après l'expiration du délai de remise de l'offre.

Article 5 : Composition du Dossier d'Appel d'Offres

Les documents faisant partie du présent Appel d'Offres forment un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Pièce N°1 : Avis d'Appel d'Offres – Invitation to Tender
- Pièce N°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- Pièce N°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Pièce N°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce N°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Pièce N°6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (CBPU)
- Pièce N°7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif



- Pièce N°8 : Cadre du Sous-Détail des Prix
- Pièce N°9 : Projet de Marché
- Pièce N°10 : formulaires et fiches modèles
 - 10.1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner
 - 10.2 : Modèle de soumission
 - 10.3 : Modèle de cautionnement provisoire
 - 10.4 : Modèle de cautionnement définitif
 - 10.5 : Déclaration sur l'honneur
- Pièce N°11 : Grille de notation
- Pièce N°12 : Liste des établissements de crédits habilités à émettre des cautions.

Article 6. : Additif au Dossier d'Appel d'Offres

Au cas où certains soumissionnaires auraient des renseignements complémentaires à demander ou auraient des doutes, sur la signification exacte de certaines parties des documents d'Appel d'Offres, ils devraient s'en référer par écrit à l'adresse ci-dessous en vue d'obtenir les éclaircissements nécessaires, avant de transmettre leur offre.

**«Ministère de l'Eau et de l'Energie, Direction de l'Electricité
Tél. : 222-22-20-99 / 222-23-44-33 Yaoundé»**

Si les questions soulevées sont fondées, elles feront l'objet d'un additif au Dossier d'Appel d'Offres. Aucune réponse ne sera faite à des questions verbales et toute interprétation par le soumissionnaire des documents d'Appel d'Offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejeté et ne pourra impliquer la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

Les additifs au Dossier d'Appel d'Offres pourront également être ajoutés par le Maître d'Ouvrage, en vue de rendre plus claire la compréhension du document d'Appel d'Offres ou d'apporter des modifications techniques autres à ces documents. Ces additifs seront transmis, le cas échéant, à tous les soumissionnaires, et feront partie des documents d'Appel d'Offres.

Article 7 : Caution de soumission

La caution de soumission doit être délivrée par un établissement bancaire de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréé par le MINFI.

Le montant de cette caution de soumission est de **deux cent soixante milles (260 000) fcfa**.

Article 8 : Établissement de l'offre

Le montant de l'offre sera obtenu par application des prix unitaires aux quantités à exécuter. Les prix seront fermes et non révisables pour l'ensemble des prestations et des corps d'état définis au présent Dossier d'Appel d'Offres.

Ce montant sera calculé toutes taxes comprises et la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) sera égale à 19,25 %. Il comportera les droits de douanes et les frais de timbre et d'enregistrement ainsi que l'impôt sur le revenu (IR) dont l'acompte sera pris à 2,2%.

Les prix seront obligatoirement en F.CFA. L'établissement des prix se fera sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun à la date de remise des offres.

Article 9 : Délai d'exécution

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **trois (03) mois** à compter de la date de signature de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Article 10 : Présentation des offres

10.1- L'enveloppe extérieure

La soumission, ainsi que toutes les pièces l'accompagnant, devront être remises **en sept (07) exemplaires, dont un (01) original et six (06) copies** respectivement marqués comme tels. Chaque soumissionnaire présentera son dossier à l'intérieur d'une enveloppe extérieure cachetée portant uniquement la mention :



Appel d'Offres National Ouvert N° _____ /AONO/CIPM/MINEE/2023 du _____
LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION PAR EXTENSION BASSE TENSION MONOPHASEE
DANS LA LOCALITE D'OVANGOUL II, DANS L'ARRONDISSEMENT D'AKONO,
DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION DU CENTRE (EN PROCEDURE
D'URGENCE).
«A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

10.2- Enveloppes intérieures

L'enveloppe extérieure contiendra trois (03) enveloppes intérieures :

La première enveloppe portera la mention «enveloppe A» et contiendra le volume des pièces administratives de l'entreprise ci-après datant de moins de trois (03) mois dont un (01) original ou copie certifiée conforme par les Administrations émettrices compétentes et six (06) photocopies simples. Dans ce volume, chaque pièce doit être précédée d'une page de garde.

Enveloppe A : Volume des pièces administratives

A1	Déclaration d'intention de soumissionner (suivant modèle) timbrée, signée et datée faisant ressortir les noms, prénoms, qualité et nationalité de l'Entrepreneur	O
A2	Accord de groupement (le cas échéant)	O
A3	Pouvoir de signature (le cas échéant)	O
A4	Le statut juridique de l'entreprise ou le registre de commerce complété le cas échéant par un acte authentique donnant pouvoir aux signataires d'engager avec toutes les conséquences de droit la(les) société(s) pour laquelle la soumission est présentée. L'accord du groupement certifié le cas échéant.	C-L/O
A5	Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres ;	O
A6	L'Attestation de domiciliation bancaire délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances	O
A7	Une quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres au Trésor Public dix mille (10 000) F CFA	O
A8	Une caution de soumission bancaire est de deux cent soixante-dix mille (270 000) francs CFA, d'une durée de validité de quatre vingt dix (90) jours et délivrée par un établissement bancaire ou une compagnie d'assurance agréé par le MINFI.	O
A9	Un certificat de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ou l'un de ses représentants dûment mandatés.	O
A10	Une attestation pour soumission délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois.	O
A11	Une attestation de non redevance en cours de validité datant de moins de trois (03) mois.	CL
A12	Une attestation d'immatriculation	O
A13	Attestation de la déclaration sur l'honneur du non abandon et de défaillance dans les marchés antérieurs	O

NB : CL = copie légalisée O = original

Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet ; les pièces A1, A6, A7, A8 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement ou chef de file. Le reste en original et daté de moins de trois mois. La deuxième enveloppe intérieure portera la mention « Enveloppe B » et contiendra le volume de l'offre technique de l'entreprise constituée des pièces ci-après en un (01) original et six (06) photocopies simples :

Enveloppe B : Volume de l'Offre Technique

<p>B 1</p>	<p>Moyens humains et organisation de l'entreprise : Note technique détaillée concernant la qualité du personnel clé à savoir : - le Conducteur de Travaux : Ingénieur des travaux (Bac+3), génie électrique, génie industriel (Electrotechnicien, électromécanicien,) Génie thermique et énergétique. - le chef de chantier : Technicien Supérieur (Bac+2), électricité ou électromécanique, électronique, thermique et énergétique.; - deux Electriciens monteurs : Certificat d'aptitude professionnel (CAP) en électricité. ou Certificat d'habilitation électrique..</p> <p>- Organisation de l'entreprise et organigramme du projet ; - Les propositions du personnel doivent être impérativement accompagnées des documents suivants : CV avec photo du personnel d'encadrement récemment signés par le personnel spécialisé proposé et le représentant du Candidat habilité à soumettre la proposition ; Copie certifiée conforme du diplôme, Copie certifiée conforme de la CNI, Attestation de Présentation de l'Original du diplôme et Attestation de disponibilité signés sur l'honneur.</p> <p>NB : Le personnel proposé ne sera considéré dans l'évaluation que si toutes les pièces justificatives requises conformes datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel sont versées dans le Dossier.</p>
<p>B 2</p>	<p>Moyens logistiques (matériel affecté au projet dans le souci du respect des règles de l'art dans l'exécution). Note technique détaillée concernant les moyens logistiques clé à savoir (liste non exhaustive) : un pick-up ; un camion benne avec grue ou un camion grue ; deux ceintures de sécurité ; cinq paires de chaussures de sécurité ; cinq paires de gangs ; cinq casques de sécurité un topo fil ; au moins deux paires de grimpettes ; deux poulies de déroulage MT et BT ; deux cordes de service et un coupe-câbles. Pour le matériel roulant, le soumissionnaire fournira les pièces justifiant de la propriété ou les contrats de location avec carte grise légalisée. Pour les autre matériels produire les factures légalisées par une autorité administrative (Gouverneur, Prefet et Sous/Prefet). <i>Carte grise légalisée par les services du Ministère des Transports.</i></p>
<p>B 3</p>	<p>Références dans les domaines similaires au cours des trois (03) dernières années Liste de références (01 projet au minimum) de l'entreprise dans le domaine de l'électrification rurale et des travaux d'électricité. (joindre les PV de réception de chaque projet ainsi que les photocopies des 1^{ères} et dernières pages des marchés et Ordre de service de commencer les travaux</p>

B 4	Visite de site : Attestation de visite de site signé sur l'honneur Rapport de visite daté et signé par le soumissionnaire
B 5	Méthodologie et planning d'exécution des travaux ; Note méthodologique détaillée que le soumissionnaire mettra en œuvre conformément aux devis et plans joints; Planning d'exécution des travaux. Plan d'installation du chantier Plan Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE)
B 6	Cahier des Clauses Techniques Particulières(CCTP) paraphé à chaque page et signé à la dernière page.

La troisième enveloppe portera la mention « Enveloppe C » et contiendra le volume de l'offre financière de l'entreprise constituée des documents ci-après en un (01) original et six (06) photocopies simples.

Enveloppe C : Volume de l'Offre Financière

C 1	La soumission de l'entreprise suivant le modèle joint au DAO, datée et signée.
C 2	Le devis quantitatif et estimatif conforme au cadre donné dans le DAO, paraphé et signé.
C 3	Le bordereau des prix unitaires conforme au cadre donné dans le DAO paraphé et signé.
C 4	Le sous-détail des prix conforme au cadre donné dans le DAO paraphé.

Article 11 : Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels devra parvenir au Ministère de l'Eau et de l'Energie, Direction des Affaires Générales, Service des Marchés Publics, 3^{ème} étage de la TOUR Immeuble Ministériel N°1 porte 3T12, BP 70 Yaoundé, Tél : 222 23 00 13, au plus tard le à **14 heures précises**, heure locale sous enveloppe cachetée adressée au Ministère de l'Eau et de l'Energie avec la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ /AONO/MINEE/CIPM/2023 DU
travaux d'électrification par extension basse tension monophasée dans la localité d'OVANGOUL II,
dans l'Arrondissement d'AKONO, Département de la MEFOU et AKONO, Région du CENTRE (en
procédure d'urgence)

« A N'OUVRIRE QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Article 12 : Conformité de l'offre

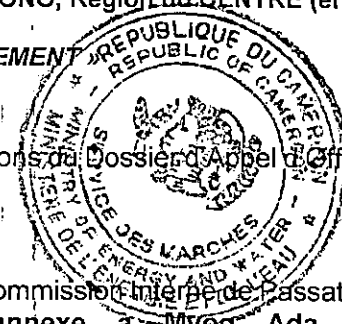
Le soumissionnaire devra présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres sous peine de rejet.

Article 13 : Ouverture des plis et évaluation des offres

L'ouverture des plis sera effectuée dans la salle des réunions de la Commission Interne de Passation des Marchés du MINEE, sis au nouveau bâtiment annexe à Mvog Ada, le _____ 2023 à 15 heures le même jour, heure locale par la Commission Interne de Passation des Marchés du MINEE, siégeant en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une bonne connaissance du dossier, conformément aux procédures reconnues par le Code des Marchés Publics en vigueur au Cameroun.

Les offres seront ouvertes en un temps et évaluées en trois (03) étapes de la manière suivante :

13.1- Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives.



Cette étape portera sur l'examen de la conformité des pièces administratives (Volume A) par la Commission Interne de Passation des Marchés du MINEE. Le Dossier Administratif du soumissionnaire doit être complet et toutes les pièces valides et authentiques. La caution de soumission doit être conforme au modèle donné dans le DAO et fournie en original.

Les offres administrativement conformes seront ensuite évaluées techniquement par la Sous-Commission d'Analyse qui confirmera la validité des pièces administratives.

13.2- Deuxième étape : Évaluation des offres techniques (Volume B)

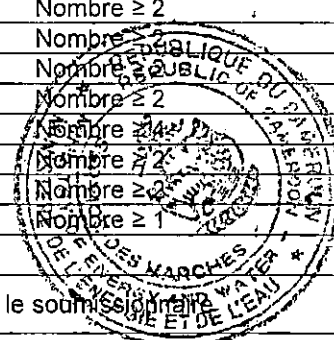
Sur la base du barème de notation figurant ci-dessous, la Sous-commission d'Analyse évaluera les Offres Techniques pour faire ressortir les soumissionnaires présentant des offres acceptables, c'est-à-dire celles dont le nombre de oui est supérieur ou égal à 75%.

Les soumissionnaires seront évalués sur les critères suivants :

☛ Critères essentiels

N°	Critères et sous critères de notation (*)	
1	PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE	
1.1	Pièces classées dans l'ordre annoncé par le sommaire	
1.2	Intercalaires couleurs (avec sommaire de la partie)	
1.3	Photocopies des pièces lisibles	
2	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE DANS LES TRAVAUX SIMILAIRES	
2.1	Au moins un (01) contrat et procès-verbaux (PV) de réception provisoire des travaux ou attestation de bonne fin d'un montant de 10 000 000 TTC au cours des trois (03) dernières années dans le domaine de construction ou de réhabilitation des travaux électriques MT et BT. NB : Joindre 1 ^{ères} et dernières pages des marchés, les Ordre de service de commencer les travaux. et les PV de réception des travaux ;	
3	CAPACITE TECHNIQUE	
3.1	MOYENS HUMAINS	
	Organisation du projet et liste du personnel clé	
	Conducteur de travaux :	
	Diplôme : Ingénieur des Travaux	≥ BAC + 3 en Électricité, ou en Electromécanique, électrotechnique Génie thermique et énergétique.
	Expérience générale : dans la conduite des travaux	Avoir au moins 5 ans d'expérience dans les projets d'électricité générale et électrification rurale.
	Expérience spécifique : dans la conduite des travaux similaires	Avoir au moins effectué trois projets similaires en tant que conducteur des travaux
	Chef de Chantier	
	Diplômes : Technicien Supérieur	≥ BAC + 2 en Électricité, ou en Electromécanique, électrotechnique, Génie thermique et énergétique.
	Expérience générale : en tant que technicien	Avoir au moins 3 ans d'expérience dans les projets d'électricité générale et/ou d'électrification rurale.
	Expérience spécifique : en tant que technicien dans les travaux similaires	Avoir au moins effectué trois projets similaires en tant qu'en tant que technicien.
	Electricien monteur N° 1	
	Diplômes : Electricien Monteur	CAP en Électricité, Ou Habilitation électrique ou certification
	Expérience générale : en tant que monleur	Avoir au moins 2 ans d'expérience dans les projets d'électricité générale et/ou d'électrification rurale.
	Expérience spécifique dans la construction des réseaux électrique MT et BT	Avoir au moins effectuée deux projets similaires en tant qu'électricien Monteur
	Electricien monteur N° 2	
	Diplôme : Electricien Monteur	CAP en Électricité, Ou Habilitation électrique ou certification
	Expérience générale : en tant que monleur	Avoir au moins 2 ans d'expérience dans les projets d'électricité générale et/ou d'électrification rurale.

	Expérience spécifique dans la construction des réseaux électrique MT et BT	Avoir au moins effectué deux projets similaires en tant qu'électricien Monteur
	NB : Le personnel proposé ne sera considéré dans l'évaluation que si toutes les pièces justificatives requises datant de moins de trois (03) mois et se rapportant audit personnel sont versées dans le Dossier.	
3.2	MOYENS MATERIELS	
3.2.1	Matériels roulants	
	Camions à grue (joindre une copie de la carte grise légalisée par l'Autorité Compétente du Ministère des transports) et/ou contrat de location.	Nombre ≥ 1
	Pick-up de liaison (joindre une copie de la carte grise légalisée par l'Autorité Compétente du Ministère des transports) et/ou contrat de location plus une carte grise légalisée du propriétaire	Nombre ≥ 1
3.2.2	Matériels de sécurité (un oui si tout le matériel est disponible dans la facture)	
	Harnais de sécurité	Nombre ≥ 2
	Chaussures de sécurité	Nombre ≥ 5
	Gants de sécurité	Nombre ≥ 5
	Casques de sécurité	Nombre ≥ 5
	Tenues de travail	Nombre ≥ 5
	Cônes de balisage	Nombre ≥ 10
3.2.3	Matériels de mesures électriques (un oui si tout le matériel est disponible dans la facture)	
	Pince ampèremétrique	Nombre ≥ 1
	Telluromètre	Nombre ≥ 1
	Multimètre	Nombre ≥ 1
3.2.4	Autres matériels (un oui si tout le matériel est disponible dans la facture)	
	Grimettes	Nombre ≥ 2
	Topo fil	Nombre ≥ 2
	Pinces à feuilards	Nombre ≥ 2
	Paires de cisaille	Nombre ≥ 2
	Barre à mines	Nombre ≥ 2
	Tronçonneuses	Nombre ≥ 1
	Tarières	Nombre ≥ 2
	Pinces à sertir	Nombre ≥ 2
	Poulie de déroulage MT/BT	Nombre ≥ 2
	Tire-fort	Nombre ≥ 2
	Corde de service	Nombre ≥ 2
	Coupe câble	Nombre ≥ 2
	Pelle bêche	Nombre ≥ 2
	Tire-vite	Nombre ≥ 2
	GPS	Nombre ≥ 2
	Poste à souder	Nombre ≥ 1
4	VISITE DE SITE	
4.1	Déclaration sur l'honneur de visite de site	Daté et signé par le soumissionnaire
4.2	Rapport de visite de site avec coordonnées GPS des points clés du site des travaux ;	Daté et signé par le soumissionnaire
5	METHODOLOGIE D'EXECUTION ET PLAN DE TRAVAIL	
	5.1- Méthodologie de l'entreprise présentant le mode d'exécution des différents corps d'état constituant le devis	Expliquer la méthodologie que vous allez utiliser dans le cadre de ce projet
	5.2- Planning d'exécution en rapport avec les grandes lignes du devis et	Présenter un planning d'exécution des travaux



	conforme aux délais d'exécution des travaux.	
	5.3- planning d'approvisionnement	Présenter un planning d'approvisionnement du matériel
	5.4- Plan Qualité Hygiène Sécurité et environnement	Décrire votre plan en matière hygiène, de sécurité et d'environnement
6	Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé à chaque page et signé à la dernière page	

☞ **Les critères éliminatoires :**

- Absence ou non-conformité d'une pièce administrative après un délais de 48 heures ;
- Absence de la caution de soumission ;
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- Note technique inférieure à 75 % de Oui ;
- Absence de la déclaration sur l'honneur du non abandon et de défaillance dans les marchés antérieurs au cours des trois dernières années ;
- Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière.

13.3 Troisième étape : vérification des offres financières

Les propositions financières sont ouvertes en présence des soumissionnaires (ou de leurs représentants) retenus à la suite de l'examen du dossier administratif et de l'évaluation de l'offre technique.

Les noms des soumissionnaires et les prix proposés sont lus à haute voix et consignés par écrit lors de l'ouverture des propositions financières. La Commission Intermministérielle de Passation des Marchés dresse un Procès-verbal de la séance.

La Sous-Commission d'Analyse établit si les propositions financières sont complètes, c'est-à-dire si tous les éléments de la proposition technique correspondante ont été chiffrés et corrige toute erreur de calcul.

Les corrections se feront de la manière suivante :

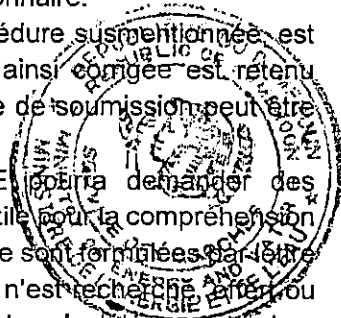
Premièrement, lorsqu'il y a une contradiction entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;

Deuxièmement, lorsqu'il y a une erreur de multiplication des prix unitaires par la quantité correspondante, étant entendu que seul le prix unitaire du Bordereau des Prix Unitaires fait foi ;

Troisièmement en appliquant les rabais éventuels offerts par le soumissionnaire.

Le montant figurant dans la soumission, corrigé conformément à la procédure susmentionnée, est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'offre ainsi corrigée est retenu n'accepte pas la correction effectuée, son offre est rejetée et la garantie de soumission peut être retenue conformément à la réglementation en vigueur.

La Commission Ministérielle de Passation des Marchés du MINEE pourra demander des éclaircissements aux soumissionnaires sur tous les points où elle jugera utile pour la compréhension des offres. La demande d'éclaircissement et la réponse qui lui est apportée sont formulées par lettre ou par télécopie, mais aucun changement du montant de la soumission n'est recherché, ni autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction des erreurs de calcul découvertes lors de l'évaluation des offres, conformément aux dispositions du présent R.P.A.O.



**Pièce N° 4 : CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)**

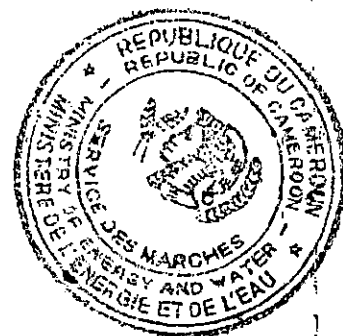


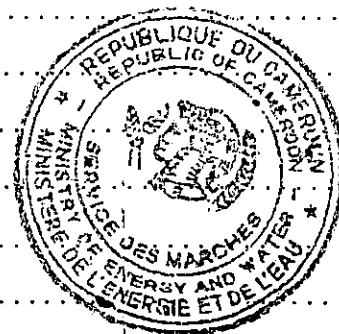
Table des matières

Chapitre I : Généralités

- Article 1 : Objet du marché
- Article 2 : Procédure de Passation du Marché
- Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)
- Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables
- Article 5 : Documents contractuels (CCAG Article 4)
- Article 6 : Textes généraux applicables
- Article 7 : Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)
- Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)
- Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)
- Article 10 : Matériel et Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

Chapitre II : Clauses Financières

- Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)
- Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)
- Article 13 : Lieu et mode de paiement
- Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)
- Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG Article 21)
- Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)
- Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)
- Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23)
- Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)
- Article 20 : Avances (CCAG Article 28)
- Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)
- Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)
- Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)
- Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)
- Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)



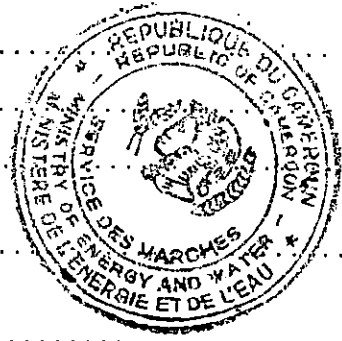
- Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)
- Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)
- Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Chapitre III : Exécution des Travaux

- Article 29 : Consistance des travaux (CCAG Article 46)
- Article 30 : Obligation du Maître d'ouvrage (CCAG complété)
- Article 31 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)
- Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)
- Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)
- Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)
- Article 35 : Pièces à fournir par l'entrepreneur (CCAG Article 49 complété)
- Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)
- Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)
- Article 38 : Sous-traitance (CCAG Article 54)
- Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)
- Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)
- Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Chapitre IV : De la réception

- Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)
- Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)
- Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)
- Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)



Chapitre V : Dispositions diverses

- Article 46 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)
- Article 47 : Cas de force majeure (CCAG Article 75)
- Article 48 : Différends et litiges (CCAG Article 79)
- Article 49 : Edition et diffusion du présent marché

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché

ARTICLE 1 : - Objet de la Lettre-Commande

La présente Lettre Commande a pour objet, l'exécution des travaux d'électrification par extension basse tension monophasée dans la localité d'OVANGOUL II, dans l'Arrondissement d'AKONO, Département de la MEFOU et AKONO, Région du CENTRE (en procédure d'urgence).

ARTICLE 2 : - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La présente lettre-commande est passée après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N° _____/AONO/CIPM/MINEE/2023 DU _____.

ARTICLE 3 : - DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

3.1. Définitions générales

Pour l'application des dispositions de la présente lettre-commande, il est précisé que :

- Le **Maître d'Ouvrage** est : le Ministre de l'Eau et de l'Energie
- Le **Chef de Service du Marché** est le Directeur de l'Electricité au Ministère de l'Eau et l'Energie. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- L'**Ingénieur du marché** est le Délégué Départemental de l'Eau et l'Energie de la MEFOU et AKONO ;
- L'**entrepreneur** est le Cocontractant de la Lettre Commande

3.2. Nantissement

La présente Lettre Commande peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance. Dans ce cas :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement est le Ministre de l'Eau et de l'Energie ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le Ministre de l'Eau et de l'Energie ;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est la paierie spécialisée auprès du MINEE/MINPMESSA;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution de la présente Lettre Commande est le Directeur de l'Electricité ;
- L'Organe chargé du Contrôle externe est le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics.

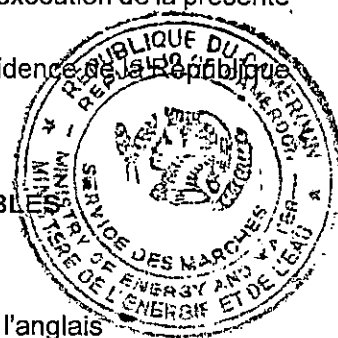
ARTICLE 4 : - LANGUE APPLICABLE, LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES

LANGUE APPLICABLE

La langue applicable à la présente lettre-commande est le français ou l'anglais

LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES

Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.



Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5 : - DOCUMENTS CONTRACTUELS

5.1. PIECES CONSTITUTIVES DE LA LETTRE-COMMANDE

Les pièces constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

- 5.1.1 La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres et du présent marché.
- 5.1.2 Le présent marché comprenant :
 - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 - Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)
 - Le Bordereau des prix (BP) ;

ARTICLE 6: Textes généraux applicables

La présente Lettre-Commande est soumise aux textes généraux ci-après :

1. La loi n°2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023;
2. La loi N°90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
3. Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics;
4. Le décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP);
5. Le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Ministère des Marchés Publics;
6. Le décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
7. L'arrêté N°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et les frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres;
8. La Circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du Code de Marchés Publics;
9. La circulaire N°00000006/C/MINFI du 30/12/2022 Portant Instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2023.
10. Les normes en vigueur;

D'autres textes spécifiques au domaine concerné par la Lettre-commande.

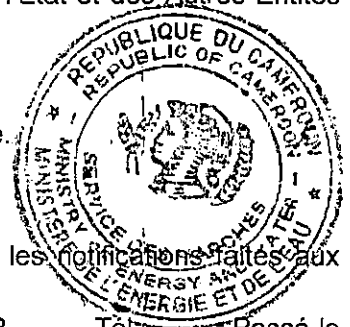
ARTICLE 7 : Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)

7.1 Toutes communications au titre du présent Marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : Monsieur /Madame, BP., Tél. Passé le délai de 15 jours fixé à partir à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au Chef de service son domicile, les correspondances seront adressée à la mairie de : dont relève les travaux.

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage est destinataire:

Monsieur le Ministre de l'Eau et de l'Énergie, BP : 70-Yaoundé avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité Contractante, au Chef de Service, à l'Ingénieur, à l'Ingénieur, le cas échéant.



7.2 L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur, avec copie au Chef de service.

ARTICLE 8 : - ORDRES DE SERVICE

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit:

8.1. L'Ordre de Service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de Service du Marché avec copie à l'Ingénieur du Marché.

8.2 les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de Service du Marché avec copie à l'Ingénieur du Marché au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service du Marché avec copie à l'Ingénieur du Marché.

8.4. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront directement signés par le Chef Service du Marché et notifiés par l'Ingénieur du Marché avec copie à l'Ingénieur du Marché.

8.5. Les Ordres de Service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service du Marché avec copie à l'Ingénieur du Marché.

8.6. Les Ordres de Service portant suspension et reprise des travaux pour cause d'intempéries ou autres cas de force majeure, sont signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service du Marché avec copie à l'Ingénieur du Marché.

8.7. Le prestataire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8. Toutes les copies des Ordres de services seront transmises au MINMAP et à l'ARMP.

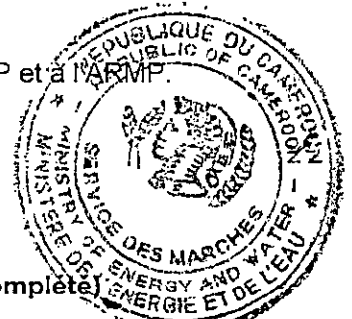
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Sans objet

Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complète)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur dans les jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'Ingénieur disposera de cinq (05) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.



10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités [A préciser].

10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à **deux (2%)** du montant TTC de la lettre-commande.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée **10%** du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

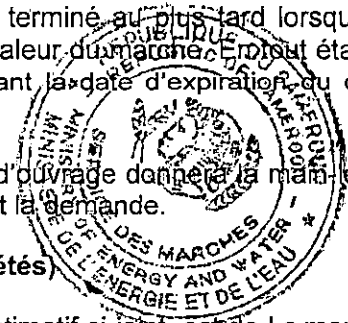
11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

- Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant adressée au Maître d'Ouvrage, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant TTC du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministre en charge des Finances.
- L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre vingt pour-cent (80%) de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement devra être terminé un (01) mois avant la date d'expiration du délai contractuel.
- Au fur et à mesure du remboursement des avances, Le Maître d'ouvrage donnera la main-levée de la part de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint, est de Le montant du présent Marché est de en lettres et en chiffres francs CFA :

- Montant TTC : en lettres et en chiffres F FCA
- Montant HT : en lettres et en chiffres F CFA
- TVA : en lettres et en chiffres FCFA



- AIR : en lettres et en chiffres F CFA
- Montant NAP : en lettres et en chiffres F CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____
- Pour les règlements en devises, (*le cas échéant*) soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes

- Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.
- La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Sans objet

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Sans objet.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

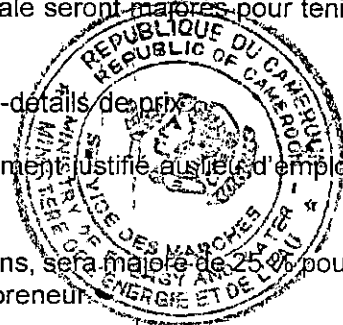
Sans objet.

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est d'au plus 2 % du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.



Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à *prix unitaires*.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

19.1. [Indiquer le cas échéant les modalités de règlement des approvisionnements]

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

20.1. Le Maître d'Ouvrage *peut accorder une avance de démarrage égale à 20 % du montant du marché*

20.2. Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

20.4. Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.

20.5. L'octroi d'avances doit être expressément stipulé dans le dossier d'appel d'offres et le Maître d'Ouvrage doit indiquer s'il s'engage ou non à verser des avances, et si oui, à quel titre.

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. *Constatation des travaux exécutés*

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et l'Ingénieur du marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. *Décompte mensuel*

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires à l'Ingénieur du marché, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la lettre Commande, depuis le début de celui-ci.

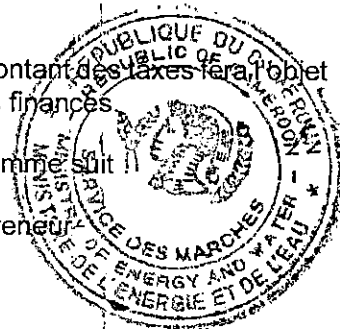
Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du _ et du Ministère en charge des finances

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- [100-2.2 et/ou - (7.5 ou 15)]% versé directement au compte de l'entrepreneur
- 2,2% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur ;
- 7.5% ou 15% versé au Trésor public au titre de la TSR dû par l'entrepreneur ;

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximums pour procéder à la signature



des décomptes et leur transmission au Maître d'Ouvrage pour signature.

Les paiements seront effectués par le Trésor Public dans un délai maximum de _____ jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3. Décompte d'avance de démarrage (le cas échéant).

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC de la lettre Commande de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC de la lettre commande de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC de la lettre commande de base.

B. Pénalités spécifiques

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment (Remise tardive du cautionnement définitif, Mise tardive à disposition du journal de chantier, Remise tardive des assurances, Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur par jour calendaire, remplacement non conforme du conducteur des travaux ou du chef chantieretc.),

Un dix millième (1/10000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

Le montant cumulé des pénalités **spécifiques** est limité à deux pour cent (2%) du montant TTC du marché de base

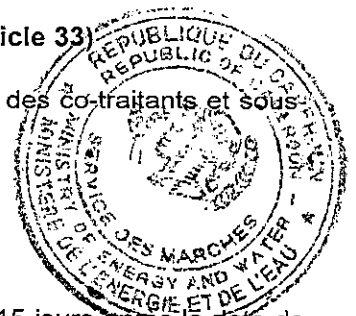
Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des co-traitants et sous-traitants, le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 15 jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés, qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.



Le projet de décompte final est présenté par le Cocontractant à la vérification de l'Ingénieur du marché, au visa du Chef de Service et au visa de Maître d'Ouvrage.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Chef de Service devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour l'établissement des décomptes mensuels.

25.2 Le Chef de service pour notifier le projet rectifié et accepté à l'Ingénieur du marché à un délai maximum de 15 jours

25.3. L'entrepreneur pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature à un délai maximum de 10 jours

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1 A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service a 10 jours pour dresser le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et Maître d'Ouvrage .

Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- l'acompte pour solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires, la révision ou l'actualisation des prix qui sont réglés par Etats des Sommes Dues, non compris dans le montant du marché.

26.2. L'entrepreneur pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature à un délai maximum de 10 jours

26.3. Le DRMAP/Ouest vise le décompte définitif.

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

La présente Lettre commande est soumise en matière de fiscalité à la réglementation camerounaise en vigueur, notamment La circulaire N°00000006/C/MINFI du 30/12/2022 Portant Instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2023.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

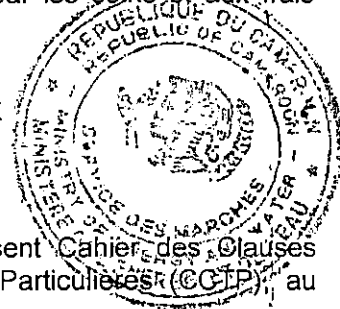
Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux objet du présent marché sont définis dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), au Bordereau des Prix (BP) et au Détail Estimatif.

- Etudes et piquetage du réseau;



- Fourniture et pose poteaux bois simple de 09m ;
- Fourniture et pose poteaux bois contrefiché de 09m ;
- Déroulage câble de 4x25mm² ;
- Fourniture et pose ferrure de contrefichage ;
- Fourniture et pose compteur ENEO.

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites du projet.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est trois (03) mois.

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux

Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur du marché en six (06) exemplaires à chaque début de *semaine*.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : *le Chef de service du marché*.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché (*A adapter*):

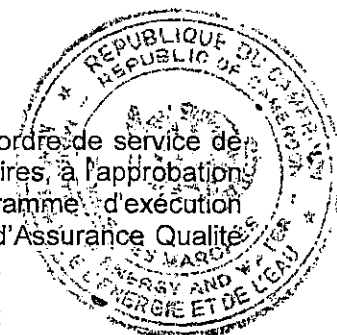
- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise ;
- Assurance "Tous risques chantier" ;

Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres

Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux; l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du *Chef de service après avis de l'Ingénieur du marché* le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.



Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service du marché ou l'ingénieur disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques.

L'approbation donnée par le Chef de Service du marché ou l'ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à Maître d'Ouvrage Délégué, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

- b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- a. L'avis donné par Le Chef de Service du marché ou l'ingénieur ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

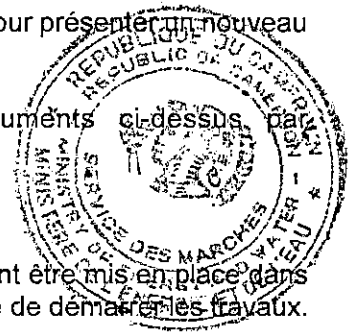
35.2. Projet d'exécution

- a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa de l'Ingénieur du marché *un mois au moins* avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- b. L'Ingénieur du marché disposera d'un délai de *quinze jours* pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de *huit jours* pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

- 36.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.
- 36.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : L'Autorité Administrative territorialement et le service technique compétant.
- 36.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues



dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

L'Ingénieur du marché notifiera dans un délai de *10 jours* suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)

Après autorisation expresse du Maître d'ouvrage, le Cocontractant pourra confier à des sous-traitants l'exécution d'une partie des travaux faisant l'objet du présent marché. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles La part des travaux à sous-traiter est *plafonnée à 30 %*.

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

39.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

39.2. Le Chef de service dispose d'un délai de cinq (5) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

L'utilisation des explosifs est soumise à l'autorisation préalable des autorités compétentes en la matière

Chapitre IV : De la réception

Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

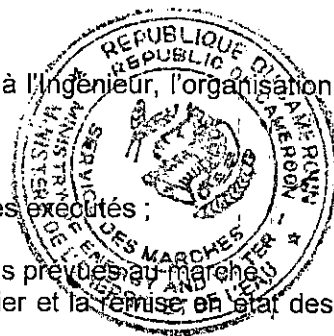
42.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- ❖ la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- ❖ les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- ❖ la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- ❖ la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- ❖ les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- ❖ les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- ❖ La remise des plans de récolement.

Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur, Le Représentant d'ENEO territorialement compétent et contresigné par le Cocontractant



Au terme de cette visite de pré-réception, l'Ingénieur du marché spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire que le Chef de service proposera en accord avec l'ingénieur.

42.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux

42.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- Le Maître d'Ouvrage ou son représentant, Président ;
- Le Chef de Service du Marché ou son représentant, Membre ;
- Ingénieur du Marché, Rapporteur ;
- Le Chef de Service des Marchés publics au MINEE ou son représentant, Membre ;
- L'Agent commis à la comptabilité du Cabinet/ MINEE, Membre ;
- Un représentant d'ENEO territorialement compétent, membre ;
- Un représentant du MINMAP, Observateur ;
- Prestataire, Invité.

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins [10 jours] avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.4. Il n'est pas prévu de réception partielle ;

42.5. La période de garantie commence à la date de réception provisoire.

Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

43.1. Documents à fournir dans un délai de 30 jours après la réception provisoire

Le plan de recollement validé.

La remise en état des lieux comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, maintenus ou prévus pour l'entretien pendant le délai de garantie, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception définitive et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de réutiliser. En cas d'accord, la cession de ces installations se fera moyennant un prix établi à l'amiable.

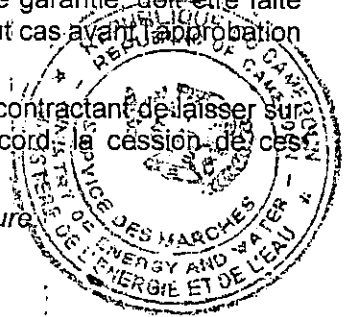
43.2. Montant à retenir sur la caution en termes de pénalité pour non fourniture

Sans objet

Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

44.1 La durée de garantie est de douze (12) mois pour les ouvrages à compter de la date de réception provisoire des travaux.

44.2 Le Cocontractant de l'Administration devra se conformer aux garanties de performances et /ou de



consommations qui sont précisées dans le Marché.

Si, pour des raisons attribuables au Cocontractant de l'Administration, ces garanties ne sont pas atteintes en tout ou en partie, le Cocontractant de l'administration devra introduire à ses propres frais les changements, modifications et/ou additions nécessaires afin que les garanties prévues au Marché soient atteintes, et faire les essais nécessaires en conformité avec l'article 10 du présent CCAP.

Le Maître d'Ouvrage notifiera rapidement au Cocontractant de l'Administration par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie et pouvant notamment être une panne consécutive, à des vices de construction ou à des défauts de fabrication.

A la réception d'une telle notification, le Cocontractant de l'Administration réparera ou remplacera les fournitures ou leurs pièces défectueuses, dans un délai de trente (30) jours sans frais pour le Maître d'Ouvrage.

Si le Cocontractant de l'Administration, après notification, manque à rectifier la ou les défauts, durant la période susmentionnée, la durée de garantie pourrait alors être prolongée de la même durée que la durée d'immobilisation du matériel si celle-ci excède les trente (30) jours de la notification de la panne ; renouvelée intégralement dans le cas du remplacement du matériel.

Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.3. La Commission de réception sera la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 46 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu aux articles 182 et suivants du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 code des marchés publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur.

Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

En cas de force majeure l'entrepreneur ne verra sa responsabilité déchargée que s'il a averti par écrit l'administration de l'événement dans un délai de 48 heures. Il appartient à l'Administration d'apprécier.

Article 48 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché feront l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

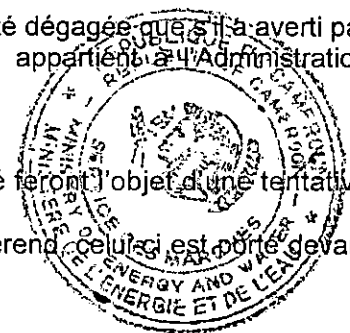
Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 49 : Edition et diffusion du présent marché

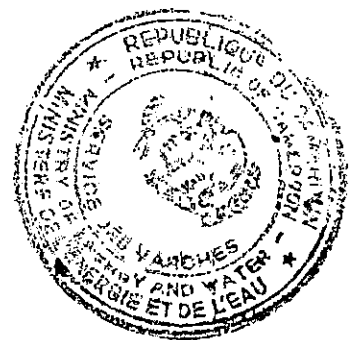
Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au chef de service.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché

La présente lettre commande ne deviendra définitif qu'après sa signature par Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.



**Pièce N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)**



SOMMAIRE

Pièce N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre I : Dispositions générales	57
Article 1 ^{er} : But du CCTP	57
Article 2 : consistance des travaux.....	57
Article 3 : Responsabilités de l'entrepreneur.....	57
Article 4 : Documents	57
Article 5 : Normes et textes réglementaires	58
Article 6 : Qualité et origine du matériel	58
Article 7 : Organisations du chantier – délais – pénalités.....	58
Article 8 : Modifications de prestations en cours d'exécution.....	59
Article 9 : Visites et réunions de chantier	59
Article 10 : Hygiène, sécurité et conditions de travail.....	59
Article 11 : Nombre et qualifications des opérateurs.....	59
Chapitre II : Spécifications techniques générales des travaux	59
Article 12 : Conditions climatiques	59
Article 13 : Abattage et élagage	60
Article 14 : Transport et maintenance des équipements.....	60
Article 15 : Poteaux	60
Article 16 : Ligne MT aérienne triphasée.....	60
Article 17 : Ligne HTA triphasée.....	60
Article 18 : LIGNE MIXTE HTA/BT TRIPHASÉE	60
Article 19 : LIGNE BT TRIPHASÉE.....	60
Article 20 : poste de Transformation HTA/BT H61	60
Article 22 : Branchements des ménages.....	61
Article 23 : Remise des plans conformes à l'exécution	61
Article 24 : réception des travaux et délais de garantie.....	62
Article 25 : But Garantie de l'ouvrage.....	62
Article 26 : Réception définitive.....	62
Article 27 : corp d'état relative aux prestations.....	62



Article 1. Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : But du CCTP

Le présent CCTP a pour but de renseigner le Cocontractant sur la nature des travaux à effectuer, leur importance, leurs dimensions, les spécifications techniques à observer. Il n'a cependant pas un caractère limitatif et le prestataire devra exécuter, comme étant compris dans ses prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession qui sont indispensables à l'achèvement complet des travaux dans les règles de l'art.

Les plans et schémas présents dans le présent CCTP sont donc à titre indicatif pour visualiser le projet.

Article 2 : consistance et localisation des travaux

La consistance des travaux, objet du présent Appel d'Offres est répartie ainsi qu'il suit:

- _____ ;
- _____ ;
- _____ ;
- _____ ;
- _____ ;
- _____ ;
- _____ ;
- Prestations diverses.

Le projet sera exécuté dans la localité de _____ ; arrondissement de _____ département de _____, région de _____ :

Bénéficiaire directs et indirects (oui /non) populations _____ PME _____ industrie _____

Délai d'exécution : le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est fixé à _____ (_____) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

Article 3 : Responsabilités de l'entrepreneur

Le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans modification les prescriptions des documents dressés par l'Ingénieur, ne peut atténuer, en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité d'entrepreneur. Ainsi, une visite du site des travaux permettra d'avoir une juste mesure des prestations à réaliser.

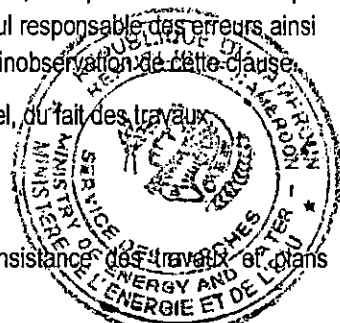
En cas d'erreur ou d'insuffisance, l'entrepreneur devra en référer à l'Ingénieur en temps utile, afin que celui-ci ait le temps nécessaire de faire procéder aux mises au point ou rectifications éventuelles. Il restera seul responsable des erreurs ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour lui ou pour ses sous-traitants, un oubli ou l'inobservation de cette clause.

L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts ou accidents commis par son personnel, du fait des travaux.

Article 4 : Documents

Les travaux seront exécutés d'après les pièces suivantes :

- L'Offre technique du soumissionnaire (définition technique détaillée de la consistance des travaux et plans d'exécution), approuvée et complétée par le Maître d'Ouvrage ;
- Le projet d'exécution détaillant l'ensembles des tâches à exécuter dans le cadre du projet. Il détaille suivant un calendrier précis la périodicité des tâches études actions ;
- Le devis estimatif joint ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux passés au nom de l'État ;
- Les différentes normes internationales reconnues dans le système ISO et pouvant s'appliquer à l'environnement climatique et économique du Cameroun ;



Article 8 : Modifications de prestations en cours d'exécution

Aucun changement au projet retenu ne pourra être apporté en cours d'exécution sans l'autorisation du Maître d'ouvrage après avis technique de l'Ingénieur. En tout état de cause la constatation d'une modification fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'ingénieur, le cocontractant, éventuellement le maître d'œuvre et tout autre personne impliquée dans le projet.

Article 9 : Visites et réunions de chantier

Le maître d'ouvrage, l'ingénieur du marché ainsi que le chef du service du marché peut sans préavis faire une visite de chantier.

Une visite de piquetage sur site sera organisée en présence de l'entrepreneur avant le démarrage des travaux d'installation.

Le maître d'ouvrage, l'ingénieur du marché ainsi que le chef du service du marché peut sans préavis faire une visite de chantier.

Dès lors qu'il sera convoqué par le Maître d'ouvrage (ou son représentant), l'entrepreneur devra participer aux réunions mensuelles de chantier sur site ou au bureau.

Le cocontractant est obligé de tenir à jour le journal de chantier retraçant l'ensemble des activités et actions menées durant l'exécution des travaux. Ledit journal devra faire l'objet du visa de l'équipe du maître d'ouvrage à chaque passage;

Article 10 : Hygiène, sécurité et conditions de travail

10.1- Mesures générales de sécurité

Toutes dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs devront être respectées par l'entrepreneur et ses éventuels sous-traitants. De plus, il convient de respecter les dispositions de l'article 11 du présent CCTP.

L'entrepreneur présentera à cet effet dans son offre, un Plan Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE).

10.2- Mesures spécifiques de sécurité

Afin de limiter les risques encourus dans le cadre des travaux, objet du présent Marché, certaines des mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre et précisées dans le QHSE :

- Travaux de manutention : utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) (casque, vêtement, gants, chaussures de sécurité...); utilisation de matériel de manutention approprié; utilisation d'outils et d'appareils homologués pour un usage extérieur (outils, outillage électrique portatif, cordons prolongateurs, lampes baladeuses, groupe électrogène, etc.);
- Travaux d'ordre électrique : utilisation d'équipements de protection individuelle; utilisation de matériel de sécurité collectif (banderoles de signalisation, etc.); respect de procédure d'installation;
- Travaux en hauteur : utilisation de matériel temporaire ou permanent approprié (échelle mobile, échelle à crinoline, échafaudage,...); utilisation d'équipements de protection individuelle (harnais de sécurité, longe, casque,...); signalisation et délimitation des zones de travaux face aux risques de chutes d'objets (barrières, balisage, panneaux d'information,...).
- **Le port des EPI est obligatoire pour toutes les personnes travaillant dans chantier;**

Toutefois l'ensemble du personnel recruté au permanent devra subir une formation particulière sur site avant le début de travaux. Cette formation devra être supervisée par l'Ingénieur du Marché.

Article 11 : Nombre et qualifications des opérateurs

Le Cocontractant mobilisera pour les prestations, objet du présent Marché, outre le personnel d'encadrement, une équipe d'opérateurs constitué d'au moins 1 techniciens supérieurs et 4 ouvriers qualifiés, des manœuvres, etc. Celles-ci devront justifier d'une expérience minimum avérée dans les travaux similaires.

Le plan d'organisation que le Cocontractant doit fournir dans son projet d'exécution, devra spécifier la fonction et les tâches qui seront assumées par chacun des opérateurs.

Les manœuvres recrutés localement devront faire l'objet d'une formation préalable avant leur utilisation dans le chantier.

Le travail des enfants est strictement interdit.

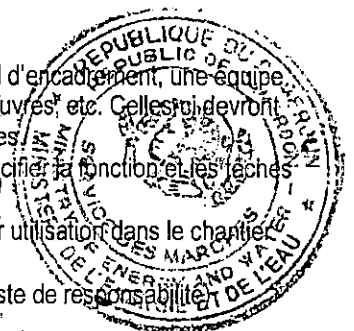
La prise en compte de l'aspect genre est obligatoire (utilisation des Femmes à des poste de responsabilité).

Article 2. Chapitre II : Spécifications techniques générales des travaux

Article 12 : Conditions climatiques

Les ouvrages seront construits pour convenir aux conditions définies ci-après :

- Température moyenne : 35°C ;
- Hygrométrie correspondante : 98% ;



- Température extrême (sous abri) : Minimale +10°C ; Maximale +50°C ;
- Vitesse exceptionnelle des vents 180 Km/h ;
- Vitesse normale des vents 5 à 35 Km/h.

Article 13 : Abattage et élagage

Il s'agira d'abattage, tronçonnage, et déblaiement d'arbres en zones urbaine et rurale, y compris le débroussaillage avec ouverture de layons de 7,5 mètres de large. L'entreprise devra évacuer tous les débris issus de cet abattage pouvant provoquer l'obstruction de la route.

Les dégâts causés aux biens aux voisinages des corridors des lignes est à la charge du cocontractant.

Article 14 : Transport et manutention des équipements

L'ensemble des activités de transport des matériels et sa manutention du lieu de fourniture au lieu de chantier y compris répartition par fouille pour les supports bois est à la charge de l'Entreprise qui devra recruter par lui-même les sous-traitants qualifiés pour le déplacement des équipements nécessaire pour la construction de l'ouvrage.

Article 15 : Poteaux

Les poteaux seront en **bois ou en béton** conformes à la norme camerounaises pour la construction du réseau, NC 2872/2019 relative au traitement des supports de lignes électriques aériennes en bois ; NC2873/2019 relative à la fabrication des supports de lignes électriques aériennes en béton ; la profondeur des fouilles sera calculée par la relation $h=1/10H+0.5$ où h est la profondeur de la fouille, H la hauteur du support. Pour les supports de 9m, h=1.40m et h=1.6 pour les supports de 11m.

Article 16 : Ligne MT aérienne triphasée

L'antenne triphasée sera dérivée sur trois phases de la ligne mère triphasée. Elle sera construite en poteau-bois et ou béton de de 11m de classe D pour le bois et 11m /500daN et 800 daN pour le béton et en câble Almélec 34,4 ; 54,4 ; 94,4 mm² ou Aluminium 30 mm² ou 50 mm² selon le cas, tendu sur isolateurs rigides en verre montés sur consoles de tête sur poteaux-bois. Un sectionnement est réalisé au point de dérivation par un IACM (Interrupteur à Commande Manuelle) réalisant une ouverture visible et une fermeture permettant de localiser facilement les défauts.

Pour les relief particuliers, marécageux, sommets de côtes, vallées, les hauteurs des supports seront déterminer de façon à maintenir une hauteur de masse (flèche) d'au moins 8 mètres du sol à la mise en service de la ligne. (*L'usage des portiques sera fortement recommandé*).

Article 17 : Ligne HTA triphasée

L'antenne monophasée à retour par la terre sera dérivée sur une phase de la ligne mère triphasée. Elle sera construite en poteau-bois ou béton de 11m de classe D pour le bois et 11m /500 et 800 daN pour le béton et en câble Almélec 34,4 mm² ou Aluminium 30 mm² ou 50 mm² selon le cas, tendu sur isolateurs rigides en verre montés sur consoles de tête sur poteaux-bois. Un sectionnement est réalisé au point de dérivation par un fusible provoquant le basculement vers le bas du porte-fusible réalisant une ouverture visible et permettant de localiser facilement les défauts.

Article 18 : LIGNE MIXTE HTA/BT TRIPHASÉE

En cas de réseau mixte HTA/BT, les supports seront de 11 mètres ou 12 espacés de 50 m maximum.

Article 19 : LIGNE BT TRIPHASÉE

Les lignes basses tensions simples seront construites sur poteaux bois de 9m et ou bétons espacés de 46 à 50m en câble torsadé 4x25mm² Alu ou 3x50mm² +NP+EP, Alu ou 3x70mm² +NP+EP.

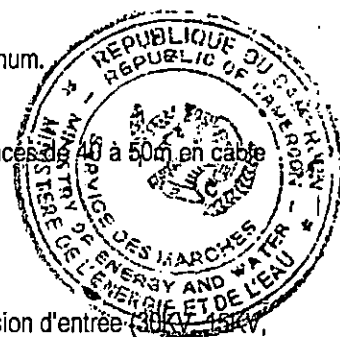
Les enclaves seront exclusivement en support béton.

Article 20 : poste de Transformation HTA/BT H61

Le transformateur abaisseur de tension conforme à celle du réseau de distribution adapte la tension d'entrée (30KV, 10KV, 17.32KV) à la tension utile dans les ménages et PME (380V ou 220V). Les transformateurs seront installés sur des supports béton de préférence ou métallique pour les cas exceptionnels. Sa protection HTA sera assuré par le couplage Fusible et parafoudre et le coté BT par le disjoncteur Haut de poteau ou des fusibles adaptés.

Article 21 : Mise à la terre

Les mises à la terre seront réalisées :



1. Pour les terres de neutre des réseaux BT, sur les supports adjacents aux postes de transformation, tous les 300 m à partir de ces supports et à chaque fin de réseau BT, avec une résistance équivalente inférieure à 30 Ohms.
2. Pour les terres de masse à tous les supports d'IACM et des postes H61.

- **Descente de terre**

Le câble de descente de terre (**câble 29mm² Cu**) doit être mis à l'abri des dégradations mécaniques et chimiques. Les protections adoptées sont les suivantes:

- **Tube isolant (type PVC pression ou similaire)** protégeant le, câble sur une hauteur de **2,50 m** et une **profondeur de 0,8 m**.
- Deuxième protection extérieure au premier, (en Aluminium) sera à titre de protection mécanique sur 2,50 mètres, de hauteur et 0,20 m de profondeur.

La fixation des dispositifs de protection est assurée par feuillards inox avec boucles et agrafes.

Pour les terres de neutre, un point d'ouverture sera prévu à 3 m dessus du sol avec connecteur à griffes.

- **Prises de terre**

Les prises de terre doivent être éloignées d'au **moins 0,50 m** des masses de maçonnerie. Les liaisons mécaniques et électriques entre le câble de mise à la terre et la prise de terre sont assurées par au moins deux brides à un boulon le tout en bronze.

Pour permettre leur remplacement éventuel, les conducteurs de terre ne doivent pas être noyés dans les massifs de béton mais les traverser librement

La résistance globale des prises de terre des neutres ne doit pas excéder 30 Ohms. La résistance individuelle des terres des masses ne **dépassera pas 8 Ohms**. Néanmoins la quantité de matériels nécessaires n'excédera pas 30 m pour le câble cuivre 29 mm² et 4 piquets de terre de 2 m.

A titre indicatif, les prises de terres seront réalisées de la façon suivante :

- **Terres adjacentes au poste** : 02 piquets et 5 m de câble cuivre nu 29mm² dans une tranchée de **0,80 m** de profondeur ;
- 3. Terres autres supports réseau BT: 1 piquet;
- 4. Terre de masse IACM H61, Parafoudre, etc. ; 02 piquets et 15 m de câble dans une tranchée de 0,80 m de profondeur.

L'Entrepreneur pourra également améliorer la MALT par un apport de terre végétale afin d'obtenir la valeur de terre requise. Toutes les mises à la terre feront l'objet d'un relevé donnant leur résistance individuelle pour les masses et globale pour les neutres par l'Entrepreneur. Ce relevé sera remis au Maître d'ouvrage.

Article 22: Branchements des ménages

Il s'agit des branchements aériens, deux ou quatre fils 2x16mm² ou 4x16mm². Les travaux concernés comprendront :

- Branchement- ménage 2 fils 220 V ;
- Branchements confort aérien un compteur 2 fils 220 V – compteur 4 fils 220/380V.

Article 23 : Remise des plans conformes à l'exécution

Les travaux terminés, l'Entrepreneur doit réviser soigneusement les divers plans et documents, y préciser la consistance des ouvrages et en particulier, le numérotage définitif des supports ainsi que l'emplacement des canalisations riveraines ; il doit rendre cette documentation exactement conforme aux caractéristiques des ouvrages exécutés.

Essais et mesures à la fin des travaux.

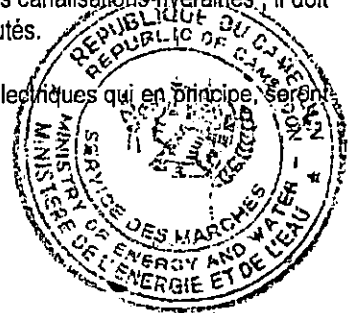
A la fin des travaux, et avant la mise en service des ouvrages, il sera procédé aux essais électriques qui en principe, seront les suivantes :

- -Repérage de phases
- -Mesure des terres
- -Mesure de l'isolement
- -Mise sous tension des ouvrages,
- -Essais de surtension

Pour l'exécution de ces essais, l'Entrepreneur assumera les prestations suivantes :

Mise à disposition des aides et du matériel auxiliaire de branchements des appareils de mesure de transport du matériel et du personnel.

A l'issue de ces opérations, un procès-verbal de mise en service est dressé et signé entre les parties.



Article 24 : réception des travaux et délais de garantie

A la fin des travaux le maître d'ouvrage convoquent la réception provisoire. Cette réception marque le début de la période de garantie. L'Entrepreneur garantira pendant 12 (douze) mois, à partir de la réception et d'une façon absolue, la bonne tenue des ouvrages faisant l'objet du présent marché.

Article 25 : But Garantie de l'ouvrage

Au cours du délai de garantie de 12 (douze) mois, l'Entrepreneur sera tenu de modifier ou de remplacer à ses frais les ouvrages effectués par qui lui seraient reconnus défectueux et de rectifier le montage du matériel qu'il aurait mal monté ou mal réglé.

A défaut, de maître d'œuvre y pourvoira aux frais de l'Entrepreneur.

Au cas où des vices ou défauts de construction seraient constatés après la réception provisoire, la période de garantie commencerait à partir du moment où la ligne aura été remise en état par l'Entrepreneur.

Article 26 : Réception définitive

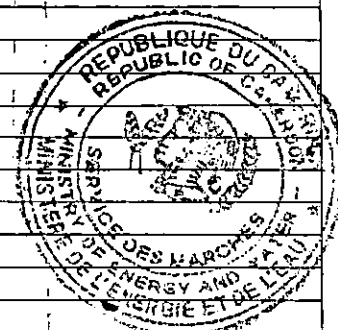
La réception définitive aura lieu un an après la réception provisoire, si dans ce délai aucun défaut dû au fait de l'Entrepreneur ne s'est manifesté et si l'Entrepreneur a dans l'intervalle, satisfait à toutes les conditions du CCTP et notamment aux obligations éventuelles de réparation ou de remplacement des parties défectueuses qui auraient pu lui être imposées de ce chef.

Article 27 : corps d'état relative aux prestations

Le corps d'état relative des Travaux relatif au projet est détaillé contenu dans le tables suivantes.

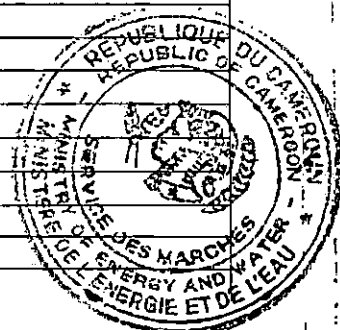
I. POUR LES RESEAUX TRIPHASES AERIENS

100	TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN RESEAU HTA AERIEN TRIPHASE
	DÉSIGNATION
101	Étude et piquetage
102	Fouilles en terrain normal
103	F et P Poteau béton 11m/300 daN
104	F et P Poteau béton 11m/500 daN
105	F et P Ferrure de tête
106	F et P Tige renforcée TG16/500
107	F et P Isolateur rigide
108	F et P chaîne d'ancrage 30KV 3 élts 34/54mm ²
109	F et P chaîne d'ancrage 30KV 4 élts 34/54mm ²
110	F et P Pince d'ancrage MT
111	F et P Fer U pour ancrage MT triphasé
112	Attache peromed
113	Confection bretelle de dérivation MT 34mm ² ou 54mm ²
114	F et déroulage câble almélec 34 mm ²
115	F et déroulage câble almélec 54 mm ²
116	F et P Plaque Numéro et Numérotation
117	F et P Plaque DM
118	Prise en charge touret
119	Herse métallique 2,4m
120	Herse métallique 3,4m
121	F et P Nappe voute rigide simple NVR1
122	Travaux sous coupure
123	Massif de fondation pour supports
124	F et P IACM 36 KV
125	F et P Support béton 12m/800 daN
126	Confection plate-forme de manœuvre IACM
127	Confection MALT IACM



200	CONSTRUCTION D'UN RESEAU MIXTE MT/BT AERIEN TRIPHASE
	DÉSIGNATION
201	Étude et piquetage
202	Fouilles en terrain normal
203	F et P Poteau béton 11m/300 daN
204	F et P Poteau béton 11m/500 daN
205	F et P Ferrure de tête
206	F et P Tige renforcée TG16/500
207	F et P Isolateur rigide
208	Attache performed
209	F et P chaîne d'ancrage 30KV 3 ééts 34/54mm ²
210	F et P chaîne d'ancrage 30KV 4 ééts 34/54mm ²
211	F et P Pince d'ancrage MT 34/54
212	F et P Fer U pour ancrage MT triphasé
213	F et déroulage câble almélec 34 mm ²
214	F et déroulage câble almélec 54 mm ²
215	F et P Numéro et Numérotation
216	F et P Plaque DM
217	Prise en charge touret
218	Herse métallique 2,4m
219	Herse métallique 3,4m
220	F et P Nappe voute rigide simple NVR1
221	Massif de fondation pour supports
222	F et P Pince d'ancrage BT
223	F et P Pince d'alignement BT
224	Confection terre de neutre type C
225	F et Déroulage câble préassemblé 3x70mm ² +NP+ 2EP
226	F et Déroulage câble préassemblé 3x50mm ² +NP+ 2EP
227	F et P Capuchon d'extrémité
228	Raccord BT

300	POSTE DE TRANSFORMATION H61 TRIPHASE
	DÉSIGNATION
301	F et P Transformateur H61 100 KVA-30Kv / B2
302	F et P Transformateur H61 160 KVA-30Kv / B2
303	F et P d'un transformateur H61 50KVA 30KV/B2
304	F et P Support béton 12m/1000 daN
305	Fouilles en terrain normal
306	F et P C/C à expulsion
307	F et P Parafoudre 27KV
308	F et P Coffret DHP
309	Équipement complet poste
310	Confection MALT type 2BH
311	Massif de fondation



400	CONSTRUCTION D'UN RESEAU BT AERIEN TRIPHASEE 3x70mm ² +2EP+NP ou 3 x 50 mm+2EP+NP
	DÉSIGNATION
401	Étude et piquetage
402	Fouilles en terrain normal
403	F et P Poteau bois 9m/S Classe D
404	F et P Poteau béton 9m/300 daN
405	F et P Armement d'alignement BT
406	F et P Armement d'ancrage BT

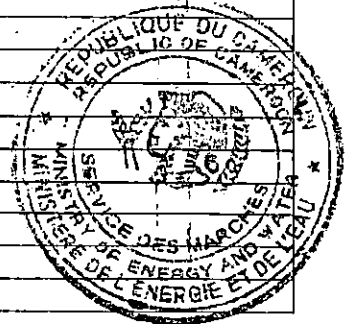
407	F et Déroulage câble préassemblé 3x70mm ² +NP+2EP
408	F et Déroulage câble préassemblé 3x50mm ² +NP+2EP
409	F et P Plaque numéro + numérotation
410	Mise à la terre type C
411	Prise en charge touret
412	Massif de fondation
413	Raccord BT
414	F et P Capuchon d'extrémité

500	PRESTATIONS DIVERSES
	DÉSIGNATION
501	Transport et manutention matériel
502	Transport poteaux
503	Abattage et élagage
504	Déplacement équipe
505	Installation et repli du chantier
506	Projet d'exécution et Plan de recollement

600	BRANCHEMENT MENAGE
601	Branchement+ Abonnement Eneo 2 fils prépayé
602	Branchement+ Abonnement Eneo 4 fils prépayé

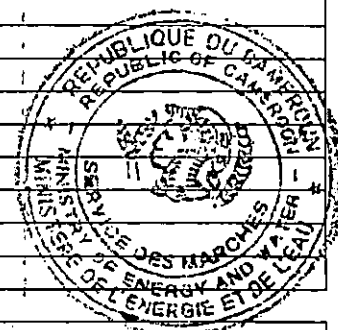
II. POUR LES RESEAUX MONOPHASES AERIENS

N°	DÉSIGNATION
100	CONSTRUCTION D'UN RESEAU MONOPHASE MOYENNE TENSION
	DÉSIGNATION
101	Étude et piquetage
102	Fouilles en terrain normal
103	F et P Poteau béton 11m/300 daN
104	F et P Poteau béton 11m/500 daN
105	F et P Ferrure de tête
107	F et P Isolateur rigide
108	F et P chaîne d'ancrage 30KV 3 éls 34mm ²
110	F et P Pince d'ancrage MT
111	F et P Fer U pour ancrage MT
112	Massif de fondation pour supports béton
113	Attache performed
114	Confection bretelle de dérivation MT 34mm ²
115	F et P C/C à expulsion
116	F et déroulage câble almélec 34 mm ²
117	F et P Plaque Numéro et Numérotation
118	F et P Plaque DM
119	Prise en charge touret

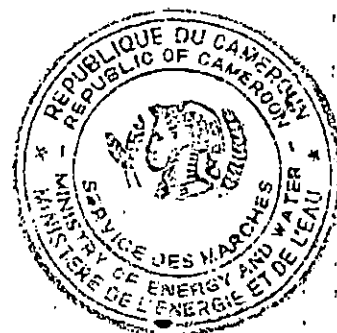


200	CONSTRUCTION D'UN RESEAU MIXTE MT/BT MONOPHASE
	DÉSIGNATION
201	Étude et piquetage
202	Fouilles en terrain normal
203	F et P Poteau béton 11m/300 daN
204	F et P Poteau béton 11m/500 daN
205	F et P Ferrure de tête

207	F et P Isolateur rigide
208	Attache performed
209	F et P chaîne d'ancrage 30KV 3 élt 34/54mm ²
211	F et P Pince d'ancrage MT 34/54
212	F et P Fer U pour ancrage MT triphasé
213	F et déroulage câble almélec 34 mm ²
215	F et P Numéro et Numérotation
216	F et P Plaque DM
217	Prise en charge touret
221	Massif de fondation pour supports béton
222	F et P Pince d'ancrage BT
223	F et P Pince d'alignement BT
224	Confection terre de neutre type C
225	F et Déroulage câble Torsadé 4*25 mm ²
228	F et P Capuchon d'extrémité
300 POSTE DE TRANSFORMATION H61	
	DÉSIGNATION
301	F et P Transformateur H61 25 KVA-17,32Kv / B2
302	F et P Support béton 12m/500 daN
303	Fouilles en terrain normal
304	F et P C/C à expulsion
305	F et P Parafoudre 27KV
307	Confection MALT type 2BH
308	Massif de fondation
309	Équipement complet poste mono
400 CONSTRUCTION D'UN RESEAU BT MONOPHASE	
	DÉSIGNATION
401	Étude et piquetage
402	Fouilles en terrain normal
403	F et P Poteau bois 9m/S Classe D
404	F et P Poteau béton 9m/300 daN
405	F et P Armement d'alignement BT
406	F et P Armement d'ancrage BT
407	F et Déroulage câble Torsadé 4*25 mm ²
409	F et P Plaque numéro et numérotation
410	Mise à la terre type C
411	Prise en charge touret
412	Massif de fondation
413	Raccord BT
414	F et P Capuchon d'extrémité
500 PRESTATIONS DIVERSES	
	DÉSIGNATION
501	Transport et manutention matériel
502	Transport poteaux
503	Abattage et élagage
504	Déplacement équipe
505	Installation et repli du chantier
506	Dépose et pose équipements
600 BRANCHEMENT MENAGE	
601	Branchement+ Abonnement Eneo 2 fils prépayé

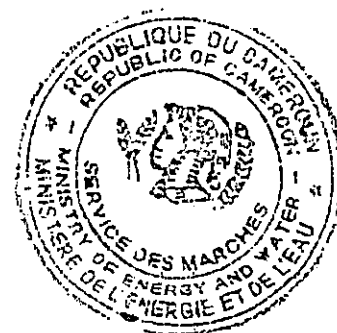


**PIECE 6 : BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRES (BPU)**



CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

EXTENSION BASSE TENSION MONOPHASEE DANS LA LOCALITE D'OVANGOUL II, DANS L'ARRONDISSEMENT D'AKONO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION DU CENTRE				
N°	DESIGNATION	UNITE	PRIX UNITAIRE EN CHIFFRE	PRIX UNITAIRE EN LETTRE
100	Travaux préparatoire			
101	Installation de chantier	Ff		
200	Construction de réseau mixte MT/BT monophasé en câble			
201	Etude et piquetage	Km		
202	Fouilles	m³		
203	Fourniture et pose des poteaux bois de 9m/S	U		
204	Fourniture et pose des poteaux bois de 9m/J	U		
205	Fourniture et pose des poteaux bois de 9m/X	U		
206	Fourniture et pose des armements d'alignement BT	U		
207	Fourniture et pose des armements d'encrage BT	U		
208	Déroulage câble 4x25mm²	Ml		
209	Mise à terre type C	U		
210	Plaque N°+ Numérotation	U		
211	Prise en charge touret	U		
212	Capuchons d'extrémités rétractables	U		
213	Poste raccord de dérivation	U		
214	Pince d'ancrage BT	U		
215	Ferrure de contrefichage FTxY	U		
216	Fouilles pour prise de terre	m³		
300	Prestations diverse			
301	Transport et manutention	Fft		
302	Abattage & Elagage	Km		
303	Branchement témoin + abonnement ENEO	Fft		

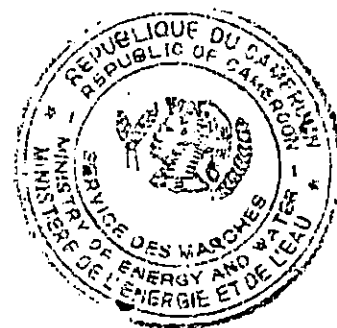


PIECE 7 : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

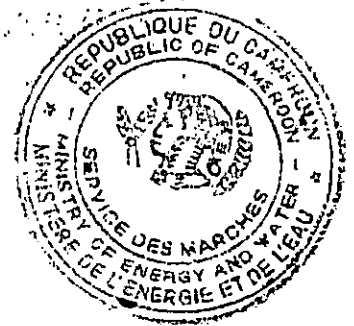


CADRE DU DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR L'EXTENSION BASSE TENSION MONOPHASEE DANS LA LOCALITE D'OVANGOUL II, DANS L'ARRONDISSEMENT D'AKONO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION DU CENTRE					
N°	DESIGNATION	UNITE	QTE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
100	Travaux préparatoire				
101	Installation de chantier	Ff	1		
	TOTAL 100				
200	Construction de réseau mixte MT/BT monophasé en câble				
201	Etude et piquetage	Km	1,5		
202	Fouilles	m³	13,02		
203	Fourniture et pose des poteaux bois de 9m/S	U	25		
204	Fourniture et pose des poteaux bois de 9m/J	U	4		
205	Fourniture et pose des poteaux bois de 9m/X	U	1		
206	Fourniture et pose des armements d'alignement BT	U	29		
207	Fourniture et pose des armements d'encrage BT	U	9		
208	Déroulage câble 4x25mm²	Ml	1650		
209	Mise à terre type C	U	5		
210	Plaque N°+ Numérotation	U	30		
211	Prise en charge touret	U	1		
212	Capuchons d'extrémités rétractables	U	2		
213	Poste raccord de dérivation	U	1		
214	Pince d'ancrage BT	U	25		
215	Ferrure de contrefichage FTxY	U	1		
216	Fouilles pour prise de terre	m³	2,5		
	TOTAL 200				
300	Prestations diverse				
301	Transport et manutention	Fft	1		
302	Abattage & Elagage	Km	1,5		
303	Branchement témoin + abonnement ENEO	Fft	3		
	TOTAL 300				
	TOTAL GENERAL HT				
	TVA 19,25%				
	AIR (2,% OU 5,5%)				
	TOTAL GENERAL TTC				
	NET A MANDATER				



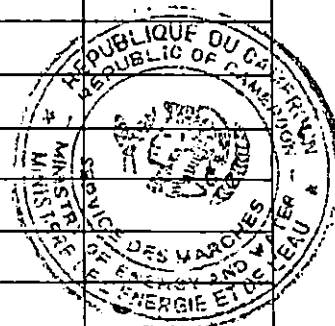
PIECE 8 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX



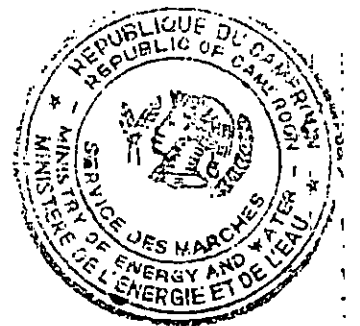
CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION PAR EXTENSION BASSE TENSION
MONOPHASEE DANS LA LOCALITE D'OVANGOUL II, DANS L'ARRONDISSEMENT D'AKONO,
DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION DU CENTRE.

Désignation :				
N° Prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité(j)
	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
Main d'oeuvre				
	Total A			
Matériel et engins	TYPE	Taux journalier	jours facturés	Montant
	Total B			
Matériaux et Divers	TYPE	Prix Unitaire	Consommation	Montant
	Total C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais Généraux de Chantier		% D	
F	Frais Généraux de Siège		% D	
H	COUT DE REVIENT		D+E+F	
I	Risques + Bénéfices		% H	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		H+I	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		P/Qté	



Pièce N° 9 : Modèle de la Lettre Commande



LETTRE COMMANDE N° _____ /M/MINEE/SG/DAG/SDBMM/SMP/2023 DU _____
PASSÉ APRÈS APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° _____ /AONO/MINEE/CIPM/2023 DU _____ POUR L'EXÉCUTION
DES TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION PAR EXTENSION BASSE TENSION MONOPHASÉE DANS
LA LOCALITÉ D'OVANGOUL II, DANS L'ARRONDISSEMENT D'AKONO, DÉPARTEMENT DE LA
MEFOU ET AKONO, RÉGION DU CENTRE (EN PROCÉDURE D'URGENCE).

TITULAIRE DE LA LETTRE COMMANDE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P: _____ à _____, Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____ A à _____

N° Contribuable : _____

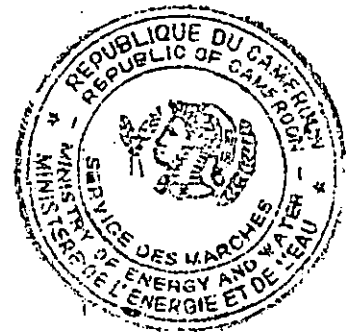
N°Compte bancaire : _____

OBJET : TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION PAR EXTENSION BASSE TENSION
MONOPHASÉE DANS LA LOCALITÉ D'OVANGOUL II, DANS L'ARRONDISSEMENT
D'AKONO, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, RÉGION DU CENTRE

LIEU D'EXECUTION : LA LOCALITÉ D'OVANGOUL II, DANS L'ARRONDISSEMENT
D'AKONO, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, RÉGION DU CENTRE

MONTANT DE LA LETTRE COMMANDE EN FCFA :

	En Chiffres	En lettres
HTVA		
T.V.A. (19.25 %)		
IR (5,5 ou 2,2 %)		
Net à mandater		
TTC		



DELAI D'EXECUTION : trois (03) mois

FINANCEMENT : BIP MINEE, exercices 2023

SOUSCRITE, LE _____

SIGNEE, LE _____

NOTIFIEE, LE _____

ENREGISTREE, LE _____

Entre

L'Etat du Cameroun, représenté par le **Ministre de l'Eau et de l'Energie**,

Ci-après désigné « **Le Maître d'Ouvrage** », _____

D'une part,

Et

La société

B.P. :

Tél. :

Fax :

N° RC :

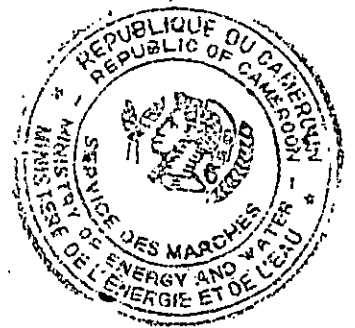
N° Contribuable :

N° Compte bancaire :

Représentée par Monsieur/Madame _____ (Titre), ci-après désigné « **Le Cocontractant** »

* **D'autre part,**

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :



SOMMAIRE

TITRE I	Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP)	1
TITRE II	Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP)	1
TITRE III	Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)	1
TITRE IV	Bordereaux des Prix Unitaires (BPU)	1



Page.....et dernière de la lettre commande N° _____/M/MINEE/CIPM/2023
 du _____ passé après APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
 N° _____/AONO/MINEE/CIPM/2023 DU _____ POUR L'EXÉCUTION DES
 TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION PAR EXTENSION BASSE TENSION MONOPHASÉE DANS LA
 LOCALITÉ D'OVANGOUL II, DANS L'ARRONDISSEMENT D'AKONO, DÉPARTEMENT DE LA
 MEFOU ET AKONO, RÉGION DU CENTRE (EN PROCÉDURE D'URGENCE).

ITULAIRE DE LA LETTRE COMMANDE

B.P. :
 Tél. :
 Fax :
 N° RC :
 N° Contribuable :
 N° Compte bancaire :

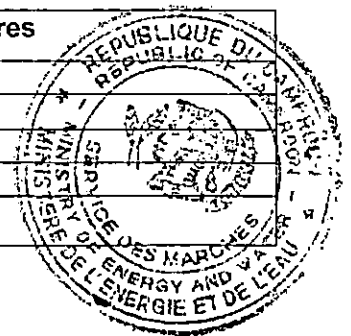
OBJET : TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION PAR EXTENSION BASSE TENSION
 MONOPHASÉE DANS LA LOCALITÉ D'OVANGOUL II, DANS L'ARRONDISSEMENT
 D'AKONO, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, RÉGION DU CENTRE.

LIEU D'EXECUTION : LA LOCALITÉ D'OVANGOUL II, DANS L'ARRONDISSEMENT
 D'AKONO, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, RÉGION DU CENTRE

DELAI D'EXECUTION : trois (03) mois

MONTANT EN FCFA :

	En Chiffres	En lettres
HTVA		
TVA (19,25%)		
IR (2,2 ou 5,5%)		
Net à mandater		
TTC		



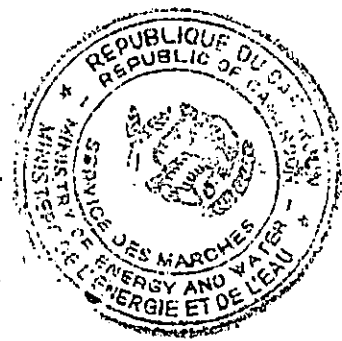
Lu et accepté par le Cocontractant

Yaoundé, le _____
 Le Ministre de l'Eau et de l'Energie
 (Maître d'ouvrage)

Yaoundé, le _____

Enregistrement

PIECE 10 : FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER



ATTESTATION DE VISITE DES SITES

Je soussigné Mme/Mlle/M.

Directeur/Responsable Technique du
Cocontractant _____

Atteste avoir visité le(s) tronçon(s)

Objet de l'appel d'offres n°

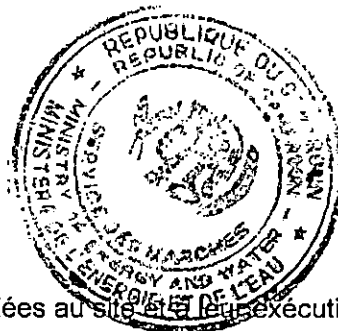
A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :

Localité
d'origine _____

A-OBSERVATIONS GENERALES

B-OBSERVATIONS SPECIFIQUES

(préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO et proposer et chiffrer s'il y a lieu les variantes techniques améliorantes et économiques possibles)



Date

Signature

(1) Indiquer ci-dessus les contraintes particulières liées au site et à l'exécution

NB : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

ANNEXE N° 2

DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER (A TIMBRER)

Je (nous) soussigné (s)

Nom.....

Domicilié(e) à BP..... TEL.....

Fonction

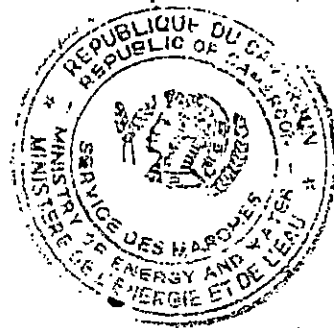
En vertu de mes pouvoirs de de la
Société..... et après avoir pris
connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert
N°...../AONO/MINEE/CIPM/2023 du..... POUR L'EXÉCUTION DES
TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION PAR EXTENSION BASSE TENSION MONOPHASÉE DANS LA
LOCALITÉ D'OVANGOUL II, DANS L'ARRONDISSEMENT D'AKONO, DÉPARTEMENT DE LA
MEFOU ET AKONO, RÉGION DU CENTRE (EN PROCÉDURE D'URGENCE)..

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Nom du candidat :

Adresse :



ANNEXE N° 3

MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné

.....
[Indiquer le nom et la qualité du signataire]

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège
social est à Inscrit au registre du commerce de Sous le n°
.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées dans le dossier d'Appel
d'Offres y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à

..... [En chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à

Francs CFA

Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la durée de validité,
En principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

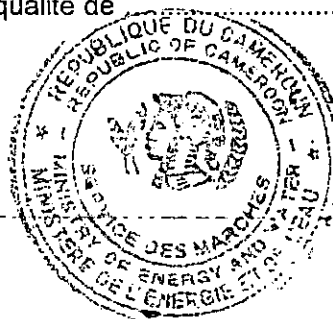
Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de
auprès de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de en qualité de
dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom
de



**MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE
(GARANTIE BANCAIRE POUR SOUMISSION)**

Banque :

Référence de la caution N°

A Monsieur le Ministre de l'Eau et de l'Energie, Maître d'Ouvrage.

Attendu que l'Entreprise, ci-dessous désignée « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date du pour l'Appel d'Offres National Ouvert N°/AONO/MINEE/CIPM/2023 du POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION PAR EXTENSION BASSE TENSION MONOPHASÉE DANS LA LOCALITÉ D'OVANGOUL II, DANS L'ARRONDISSEMENT D'AKONO, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, RÉGION DU CENTRE (EN PROCÉDURE D'URGENCE).
ci-dessous désignée « l'Offre » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent àFCFA

Nous (nom et adresse de la banque) représentée par (noms des signataires), ci-dessous désignée « la Banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale (indiquer le montant en FCFA), que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du Marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le Marché alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du Marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

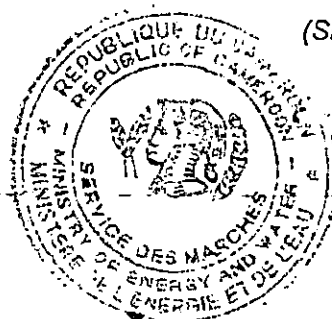
La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.

Les Tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque à le

(Signature de la banque)



MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF(GARANTIE DE BONNE EXECUTION)

Banque :

Référence de la caution N°

A Monsieur le Ministre de l'Eau et de l'Energie, Maître d'Ouvrage.

Attendu que l'Entreprise, ci-dessous désignée « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date du pour l'Appel d'Offres National Ouvert N°/AONO/MINEE/CIPM/2023 du POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION PAR EXTENSION BASSE TENSION MONOPHASÉE DANS LA LOCALITÉ D'OVANGOUL II, DANS L'ARRONDISSEMENT D'AKONO, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, RÉGION DU CENTRE (EN PROCÉDURE D'URGENCE).
ci-dessous désignée « l'Offre » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent àFCFA

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que le Cocontractant remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 5% du montant de la tranche du Marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions de la Lettre-Commande,

Attendu (nom et adresse de la banque), représentée par (noms des signataires) ci-dessous désignée « la Banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (8) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du Marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute la somme jusqu'à concurrence de la somme de (en chiffres et en lettres)

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification du Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès sa notification au Cocontractant, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du Marché. Elle sera libérée dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des prestations.

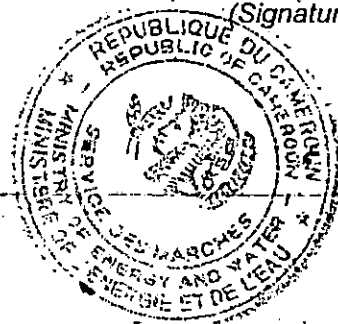
Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les Tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque à le

(Signature de la banque)



ANNEXE N° 6

MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque : référence, adresse

.....
.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

..... [Le titulaire], au profit du Maître d'Ouvrage -[Adresse du
Maître d'Ouvrage]
(« Le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [Le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché Du..... Relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : Francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [Le titulaire] ouvert auprès de la banque

.....
..... Sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par Le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

À le [Signature de la banque]



ANNEXE N° 7

MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :
Référence de la Caution : N°

A Monsieur le Ministre de l'Eau et de l'Energie, Maître d'Ouvrage.

Attendu que

..... [Nom et adresse de l'entreprise],

Ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION PAR EXTENSION BASSE TENSION MONOPHASÉE DANS LA LOCALITÉ D'OVANGOUL II, DANS L'ARRONDISSEMENT D'AKONO, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, RÉGION DU CENTRE (EN PROCÉDURE D'URGENCE).Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,
Nous,

..... [nom et adresse de banque], représentée par

[Noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de

[En chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur Maître d'Ouvrage le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

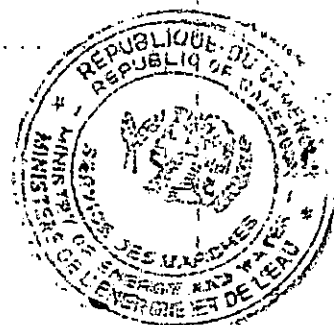
La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque..... le

[Signature de la banque]



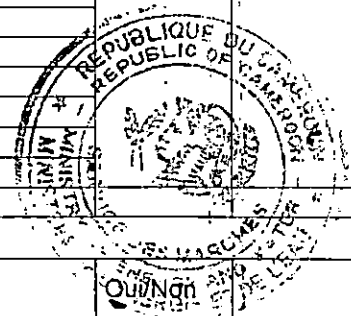
PIECE 11 : GRILLE D'EVALUATION



GRILLE D'EVALUATION

N°	Critères et sous critères de notation (*)	notation binaire (Oui /non)	
1	PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE		
1.1	Pièces classées dans l'ordre annoncé par le sommaire	Oui/Non	
1.2	Intercalaires couleurs (avec sommaire de la partie)	Oui/Non	
1.3	Photocopies des pièces lisibles	Oui/Non	
2	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE DANS LES TRAVAUX SIMILAIRES		
2.1	Au moins un (01) contrat et procès-verbaux (PV) de réception provisoire des travaux ou attestation de bonne fin d'un montant cumulé de un (01) contrat supérieur ou égale à 10 000 000 FCFA TTC au cours des trois (03) dernières années dans le domaine de la construction ou de la réhabilitation des réseaux électriques MT et BT NB : Joindre 1 ^{ères} , et dernières pages des marchés, les Ordre de service de commencer les travaux. et les PV de réception NB : Joindre 1 ^{ères} , et dernières pages des marchés, les Ordre de service de commencer les travaux. et les PV de réception		
	Référence 01, avec tous les justificatifs fournis (contrat+PV+OS)	Oui/Non	
3	CAPACITE TECHNIQUE		
3.1	MOYENS HUMAINS		
	Organisation du projet et liste du personnel clé	Oui/Non	
	Chef de Chantier :		
	Diplôme : Ingénieur des Travaux	≥ BAC + 3 en génie électrique, génie industriel (Electrotechnicien, électromécanicien), génie thermique	Oui/Non
	Expérience générale : dans la gestion des projets	Avoir au moins 8 ans d'expérience dans les projets d'électricité générale et d'électrification rurale	Oui/Non
	Expérience spécifique : dans la gestion des projets similaires	Avoir au moins effectué trois projets similaires en tant que Chef de Projet	Oui/Non
	Conducteur de travaux :		
	Diplôme : Ingénieur des Travaux	≥ BAC + 3 en Électricité, ou en Electromécanique, électrotechnique ou en Génie thermique et énergétique.	Oui/Non
	Expérience générale : dans la conduite des travaux	Avoir au moins 5 ans d'expérience dans les projets d'électricité générale et électrification rurale	Oui/Non
	Expérience spécifique : dans la conduite des travaux similaires	Avoir au moins effectué trois projets similaires en tant que conducteur des travaux	Oui/Non
	Électricien monteur N° 1		
	Diplômes : Electricien Monteur	CAP en Électricité, Ou. Habilitation électrique ou certification	Oui/Non
	Expérience générale : en tant que monteur	Avoir au moins 2 ans d'expérience dans les projets d'électricité générale et/ou d'électrification rurale.	Oui/Non
	Expérience spécifique dans la construction des réseaux électrique MT et BT	Avoir au moins effectué deux projets similaires en tant que électricien Monteur	Oui/Non
	électricien monteur N° 2		
	Diplômes : Electricien Monteur	CAP en Électricité, Ou Habilitation électrique ou certification	Oui/Non
	Expérience générale : en tant que monteur	Avoir au moins 2 ans d'expérience dans les projets d'électricité générale et/ou d'électrification rurale.	Oui/Non

	Expérience spécifique dans la construction des réseaux électrique MT et BT	Avoir au moins effectué deux projets similaires en tant que électricien Monteur	Oui/Non	
	NB : Le personnel proposé ne sera considéré dans l'évaluation que si toutes les pièces justificatives requises conformes datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel sont versées dans le Dossier.			
3.2	MOYENS MATERIELS			
3.2.1	Matériels roulants			
	Camions à grue (joindre une copie de la carte grise légalisée par l'Autorité Compétente du Ministère des transports) et/ou contrat de location.	Nombre ≥ 1	Oui/Non	
	Pick-up de liaison (joindre une copie de la carte grise légalisée par l'Autorité Compétente du Ministère des transports) et/ou contrat de location. Plus une carte grise légalisé du propriétaire	Nombre ≥ 1	Oui/Non	
3.2.2	Matériels de sécurité (oui si tout est disponible)			
	Harnais de sécurité	Nombre ≥ 2	Oui/Non	
	Chaussures de sécurité	Nombre ≥ 5		
	Gants de sécurité	Nombre ≥ 5		
	Casques de sécurité	Nombre ≥ 5		
	Tenues de travail	Nombre ≥ 5		
	Cônes de balisage	Nombre ≥ 10		
3.2.3	Matériels de mesures électriques (oui si tout est disponible)			
	Pince ampère métrique	Nombre ≥ 1	Oui/Non	
	telluromètre	Nombre ≥ 1		
	Multimètre	Nombre ≥ 1		
3.2.4	Autres matériels (oui si tout est disponible)			
	Grimettes	Nombre ≥ 2	Oui/Non	
	Topo fil	Nombre ≥ 2		
	Pinces à feuillards	Nombre ≥ 2		
	Paires de cisaille	Nombre ≥ 2		
	Barre à mines	Nombre ≥ 2		
	Tronçonneuses	Nombre ≥ 1		
	Tarières	Nombre ≥ 2		
	Pinces à sertir	Nombre ≥ 2		
	Poulie de déroulage MT/BT	Nombre ≥ 2		
	Tire-fort	Nombre ≥ 2		
	Corde de service	Nombre ≥ 2		
	Coupe câble	Nombre ≥ 2		
	Pelle bêche	Nombre ≥ 4		
	Tire-vite	Nombre ≥ 2		
	GPS	Nombre ≥ 2		
	Poste à souder	Nombre ≥ 1		
4	VISITE DE SITE			
4.1	Déclaration sur l'honneur de visite de site	Daté et signé par le soumissionnaire	Oui/Non	
4.2	Rapport de visite de site, avec coordonnées GPS des points clés du site du projet	Daté et signé par le soumissionnaire	Oui/Non	
5	METHODOLOGIE D'EXECUTION ET PLAN DE TRAVAIL			
	5.1- Méthodologie de l'entreprise présentant le mode d'exécution des différents corps d'état constituant le devis	Expliquer la méthodologie que vous allez utiliser dans le cadre de ce projet	Oui/Non	



	5.2- Planning d'exécution en rapport avec les grandes lignes du devis et conforme aux délais d'exécution des travaux.	Présenter un planning d'exécution des travaux	Oui/Non	
	5.3- planning d'approvisionnement du chantier	Décrire le planning d'approvisionnement du matériel	Oui/Non	
	5.4- Plan Qualité Hygiène Sécurité et Environnement	Décrire votre plan en matière hygiène et de sécurité	Oui/Non	
6	Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé à chaque page et signé à la dernière page		Oui/Non	

Les critères éliminatoires :

1. Absence ou non-conformité d'une pièce administrative après un délai de 48 heures ;
2. Absence de la caution de soumission ;
3. Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
4. Note technique inférieure à 75% de Oui;
5. Absence de la déclaration sur l'honneur du non abandon et de défaillance dans les marchés antérieurs au cours des trois (03) dernières années ;
6. Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière.



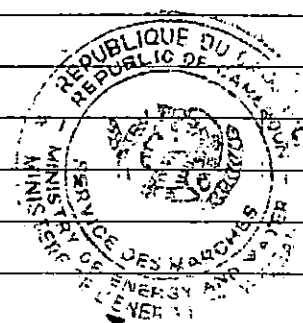
**PIECE 12 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET
ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE
DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES
PUBLICS**



**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET COMPAGNIES D'ASSURANCES
HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS**

La liste des établissements financiers ou compagnie d'assurance ci-dessous, agréés par le Ministère chargé des Finances sont autorisés à émettre des cautions dans le cadre du présent appel d'offres.

N°	Designation de l'établissement
I. BANQUES	
1	Afriland First Bank
2	Banque Atlantique
3	Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC)
4	CiTi Bank Cameroon (CBC)
5	Commercial Bank Cameroon (CBC)
6	Ecobank Cameroon (ECOBANK)
7	National Financial Credit Bank (NFC-Bank)
8	Société Commerciale de Banque du Cameroun
9	Société Générale de Banques du Cameroun
10	Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)
11	Union Bank of Cameroun (UBC)
12	United Bank for Africa (UBA)
13	BGFI BANK
14	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME)
15	BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR) BP: 34 692 Yaoundé
16	Crédit Communautaire d'Afrique (CCA)



II. COMPAGNIES D'ASSURANCES	
17	Activa Assurance, B.P: 12970, Douala
18	Assurance et Réassurance Africaine (AREA) S.A, B.P : 18404, Douala
19	Chanas Assurance, B.P : 109, Douala
20	PRO ASSUR S.A, B.P: 6650, Douala
21	Zenithe Insurance, B.P : 1130, Yaoundé /-
22	Bénéficial Général Insurance S.A B.P: 2328 Douala
23	CPA S.A B.P: 54 Douala
24	NSIA Assurances S.A B.P: 2756 Douala
25	SAAR S.A B.P:1011 Douala
26	SANLAM Assurances S.A B.P: 11315 Douala
27	Atlantique Assurances S.A B.P: 2933 Douala
28	Royal ONYX Insurance Cie B.P : 12 230 Douala